COMMUNE DE MERVILLE (59660)

1ère Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

NOTICE DE PRESENTATION

SOMMAIRE

Introduction
De la nécessité de modifier le PLU

Contexte communal
Situation du territoire communal
Caractéristiques environnementales et paysagères du territoire
Les orientations d'aménagement fixées par les documents d'urbanisme en vigueur

L'historique de la révision du PLU

Le projet de modification simplifiée
Présentation de l'aérodrome Merville-Calonne
Objet de la modification simplifiée du PLU
Exposé des motifs de cette modification simplifiée
Dispositions réglementaires

Conclusion

Annexes
Délibération du Conseil Municipal du 22 février 2018
Avis et Arrêté du Maire du 26 mars 2018
Avis administratif La Voix du Nord du 21 mars 2018
Schéma de procédure de modification simplifiée
PADD : pages 21, 22, 23 et 27
Plan de zonage du PLU, zone UF
Dispositions actuelles applicables à la zone UF
Projet des dispositions applicables à la zone UF après modification simplifiée N°1 du PLU
Articles de presse
Réponses des Personnes Publiques Associées

INTRODUCTION

La commune de MERVILLE est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 26 juillet 2017. Elle est concernée par le SCOT Flandre Intérieure approuvé le 22 décembre 2008 et en cours de révision générale par délibération du 23 juin 2015.

De la nécessité de modifier le PLU :

La Municipalité souhaite revoir une disposition du règlement, afin d'apporter des réponses à des attentes par rapport à certaines contraintes résultant du règlement sans remettre en question ses principes fondamentaux avec l'objectif :

- d'implanter un campus aéronautique sur la zone UF de l'aérodrome afin de loger les élèves de l'école de pilotage EPAG-NG.

La Municipalité souhaite également rectifier une erreur matérielle lors de l'adoption de la révision générale du PLU en ajoutant l'article UF12 (obligations en matière d'aires de stationnement), oublié lors de cette adoption.

Afin de poursuivre ces objectifs, le Maire de MERVILLE a pris l'initiative d'une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme en application des articles L 123-13-3 du Code de l'Urbanisme. La procédure de modification simplifiée a été modifiée par ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 et son décret d'application.

L'adaptation réglementaire visée est :

- une modification du règlement de la zone UF. La zone UF est une zone urbaine affectée essentiellement à l'implantation d'installations ou de constructions destinées à l'activité aéronautique.

Il est proposé de modifier l'article UF2 – occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières – par l'ajout d'une occupation et utilisation des sols admise :

- « Les constructions destinées à l'accueil et à l'hébergement des personnes suivant une formation liée majoritairement à l'activité aéronautique ».

Il est également proposé d'ajouter l'article UF12 – obligations en matière d'aires de stationnement.

CONTEXTE COMMUNAL

Situation du territoire communal

Couvrant une superficie de 2 696 hectares et d'une population totale de 10 102 habitants au 1er janvier 2015, la commune de MERVILLE se situe au cœur de la Flandre, à l'écart des principaux axes de circulation et à la confluence de nombreux cours d'eau.

La commune appartient au Syndicat Mixte du Pays cœur de Flandre, et à la communauté de communes Flandres Lys qui regroupe 8 communes et une population totale de 38 900 habitants. Elle se situe à environ 30 km de LILLE, 60 km de DUNKERQUE, 15 km de BETHUNE.

Sur le territoire défini par le périmètre SCOT, MERVILLE est identifiée comme le 3ème pôle urbain après HAZEBROUCK et BAILLEUL. Comme pour tout pôle urbain, MERVILLE a vocation de ville centre d'un territoire plus large que communal, offrant équipements, commerces et services pour répondre aux besoins de son aire d'influence. Cela suppose de favoriser les dynamiques de développement économique et d'accueil de populations nouvelles.

Caractéristiques environnementales et paysagères du territoire

MERVILLE se situe dans la plaine de la Lys, vaste secteur sans relief marqué, constituant une section large de la Vallée de la Lys. Elle comprend un réseau hydrographique dense très structuré. Les cours d'eau se callent sur les rivières principales qui constituent leur exécutoire (la Lawe et la Lys). La présence de cours d'eau étant synonyme de risque d'inondation, MERVILLE est concernée par le PPRI de la Lys approuvé le 02 Novembre 2005.

La commune bordée par la forêt de NIEPPE est concernée par deux ZNIEFF de type 1 et 2. Le paysage est caractéristique de la Plaine de la Lys, vaste plaine où coulent des cours d'eau sinueux.

Les orientations d'aménagement fixées par les documents d'urbanisme en vigueur

Le PLU de MERVILLE

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, document du PLU, fixe les 3 axes d'orientations suivants :

- Axe 1 : assurer un développement urbain maîtrisé, orienté sur le renouvellement urbain du cœur de ville.
- Axe 2 : assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement.
- Axe 3 : préserver le rôle de Merville au sein de la Trame Verte et Bleue et assurer un cadre de vie de qualité aux Mervillois.

Le SCOT Flandre Intérieure

La stratégie du territoire du SCOT se base sur « l'affirmation de la Flandre Intérieure » considérant sa relation avec l'extérieur et son potentiel d'attractivité. Concrètement le SCOT actuel fixe plusieurs axes, objectifs de développement de territoire :

- un objectif de croissance globale adaptée aux réalités territoriales,
- un développement économique réparti de façon cohérente sur le territoire,
- la poursuite des dynamiques résidentielles,
- promotion et « labellisation » de l'identité de la Flandre intérieure,
- renforcer le rôle des centralités du territoire.

La révision du SCOT qui sera issue de l'actualisation du projet de territoire, devra répondre à 4 objectifs majeurs :

- 1 : affirmer le Coeur de Flandre en tant que territoire économiquement structurant en région en valorisant ses atouts.
- 2 : valoriser les complémentarités et organiser les solidarités territoriales au sein du Pays Coeur de Flandre et à ses franges immédiates.
- 3 : innover dans l'aménagement du territoire en intégrant les nouveaux contextes numériques et énergétiques.
- 4 : assurer collectivement la mise en œuvre d'objectifs partagés.

L'historique de la révision du PLU

Rappel chronologique :

1 - Délibération du Conseil Municipal du 30 septembre 2009 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme.

2 – Débats du Conseil Municipal du 31 octobre 2013 et du 11 décembre 2014 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

3 – Délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation.

4 – Délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2017 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme.

Le projet de modification simplifiée

Présentation de l'aérodrome de Merville-Calonne

L'Aérodrome de Merville-Calonne est un aéroport ouvert à la circulation aérienne publique, situé sur les communes de Lestrem et de Calonne-sur-la-Lys, dans le Pas-de-Calais, et de Merville dans le Nord.
Il est utilisé pour la formation de pilotes professionnels et de techniciens en maintenance aéronautique et pour la pratique d'activités de loisirs et de tourisme (aviation légère, hélicoptère et aéromodélisme)

Histoire :
L'aérodrome de Merville-Calonne est une ancienne base aérienne établie par l'armée de l'air française à partir de 1936. Après avoir été utilisé successivement par la Royal Air Force et la Luftwaffe durant la Seconde Guerre Mondiale puis de nouveau par la Royal Air Force à la Libération en tant qu'Advanced Landing Ground B-53, il a été aménagé aux standards de l'OTAN afin de servir de base opérationnelle de desserrement.
Devenu aéroport civil depuis le retrait de l'OTAN en 1966, il est actuellement la propriété du SMALIM (Syndicat mixte des aéroports de Lille et Merville).
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Lille (CCI) l'exploite.

Installations :

- Une piste bitumée longue de 1 840 mètres et large de 30 mètres, dotée d'un balisage diurne et nocturne, d'un indicateur de plan d'approche (PAPI) pour chaque sens d'atterrissage, d'un système d'atterrissage aux instruments (ILS/DME) pour le sens d'atterrissage 22.
- Une piste en herbe longue de 1000 mètres et large de 80 mètres.
- Un système d'enregistrement doublé de la société Assmann Telecom de dernière génération Voice Collect.

Prestations :
L'aérodrome est contrôlé et dispose d'un service automatique de diffusion (ATIS°). Il est agréé pour le vol à vue (VFR) de nuit et le vol aux instruments (IFR).
S'y ajoutent : une aire de stationnement de 9 540 m², une aérogare de 195 m², des hangars, une station d'avitaillement en carburant et lubrifiant, un restaurant.

Activités :
Structures présentes sur le site :
L'Institut aéronautique Amaury-de-la-Grange (IAAG), Ecole de Pilotage Nouvelle Génération (EPAG-NG), Reborn (société de saut en parachute), AFM (atelier de maintenance), tour de contrôle, aéroclub de la Lys/Artois, Cercle aérien de Lestrem, association aéronautique et sportive de Merville, restaurant l'Hélice, base de loisirs Eolys.
Environ 300 personnes gravitent autour de l'aérodrome, des usagers au personnel salarié.

Nombre de mouvements par an :
Environ 26 000 mouvements annuels, du lundi au dimanche.
Ces mouvements sont répartis en 3 catégories : les vols loisirs, d'entraînements et d'affaire. Soit 35 % pour l'aéroclub, 15 % pour l'EPAG-NG et 50 % d'extérieurs qui sont des vols d'affaires, du transport médical, mouvements aéronautiques d'Etat (gendarmes, douaniers) de surveillance.
80 % des vols à destination de Merville sont locaux.

Objet de la modification simplifiée du PLU

L'objet de cette modification simplifiée est d'autoriser en zone UF du PLU (zone urbaine affectée essentiellement à l'implantation d'installations ou de constructions destinées à l'aéronautique) « les constructions destinées à l'accueil et à l'hébergement des personnes suivant une formation liée majoritairement à l'activité aéronautique.
Le second objet de cette modification simplifiée est également de rectifier une erreur matérielle lors de l'adoption de la révision générale du Plu en ajoutant l'article UF12 (obligations en matière d'aires de stationnement).

Exposé des motifs de cette modification simplifiée

1er objet :

Progression de l'activité aérienne et besoin de recrutement et de formation de pilotes de ligne :
Face à ces chiffres d'activité évoqués plus haut, on peut s'apercevoir qu'il existe un potentiel à exploiter sur l'aérodrome, qui passerait par le **développement de la formation des pilotes de ligne**, afin de satisfaire les besoins en pilotes dans les années à venir.
En effet, les études des sociétés Bombardier et Boeing (2 plus gros constructeurs d'avions) indiquent que, d'ici 10 ans, afin de répondre à la progression de l'activité aérienne, il y aura un besoin international de pilotes de ligne. Les chiffres avancés sont de 637 000 pilotes de ligne à l'échelle mondiale dont 106 000 pour l'Europe.
Dans les années à venir, un manque de 80 000 hôtesses de l'air et stewards et de 648 000 mécaniciens se fera également ressentir.
D'où la volonté de faire de l'aérodrome de Merville-Calonne un aérodrome de formation. C'était sa vocation hier et c'est sa vocation encore aujourd'hui via l'EPAG-NG et l'IAAG mais aussi l'aéroclub.
La structure est déjà très bien équipée : des radios balisages au guidage par satellite, en passant par le guidage radio-électrique.
L'aérodrome Merville-Calonne est l'un des seuls au Nord de Paris doté d'une infrastructure dédiée à la formation. Il est idéalement placé car situé à moins de 40 minutes de Lille. Cela permettrait de soulager l'aéroport de Lille-Lesquin qui, surchargé par les vols commerciaux et d'affaires, ne saurait répondre à toute la demande future de formation. D'autant que d'ici 20 ans, l'activité aérienne devrait être multipliée par 2 (notamment par le développement des compagnies low cost).
Il faut donc dès maintenant accompagner cette progression de l'activité aérienne en développant l'aérodrome Merville-Calonne afin d'en faire un campus aéronautique qui par extension devrait permettre le développement économique du territoire Flandre-Lys.

Entre le développement des filiales low cost, notamment depuis Lille, l'augmentation du nombre de passagers et de nombreux départs à la retraite, Air France estime qu'elle aura besoin de recruter 250 pilotes de ligne par an jusque 2022.
Suite à appel d'offres, Air France a choisi l'EPAG-NG, et donc l'aérodrome de Merville-Calonne, pour former une partie de son personnel, soit 50 personnes pendant 5 ans.
L'EPAG-NG précise également qu'elle attend la décision d'une grande compagnie nationale pour l'accueil d'élèves pilotes supplémentaires à l'aérodrome.
L'EPAG-NG (ex EPAG) est un centre de formation de techniciens de maintenance et de pilotes de ligne aux savoir-faire reconnus internationalement par les plus grandes compagnies aériennes. La Communauté de Communes Flandre-Lys souhaite accompagner son développement et par delà le développement de l'aérodrome.

Projet de campus aéronautique de la CCFL :

La Communauté de Communes Flandre-Lys regroupe 8 communes (4 du département du Nord et 4 du département du Pas-de-Calais) dont la commune de Merville.

Les compétences obligatoires de la CCFL sont l'aménagement du territoire et le développement économique.

Pour aider l'EPAG-NG à décrocher ce contrat avec Air France, ainsi que d'autres à venir, la CCFL s'est engagée à installer un campus qui aura pour vocation de loger les futurs pilotes.

Ce projet de campus vise à accueillir les élèves de l'EPAG-NG, déjà installée sur le site de l'aérodrome : 25 cadets de la compagnie Air France en septembre 2018 et 15 cadets en janvier 2019.

A terme, ce projet pourrait également accueillir une cinquantaine d'élèves supplémentaires d'autres compagnies notamment du Moyen Orient ainsi que des élèves inscrits à titre personnel, soit au total environ 120 personnes.

Dans un premier temps, le projet vise à construire un bâtiment pour loger les 25 premiers étudiants pour la rentrée prochaine. Ce campus sera en containers (une résidence étudiante a ainsi par exemple été aménagée au Havre par le recyclage de containers en habitat).

Le choix de l'implantation sur le site de l'aérodrome sur la Commune de Merville, sur la parcelle cadastrée E 2174, s'explique par la nécessité d'accueillir et de loger les élèves dans une structure adaptée à leurs besoins et à proximité de l''école qui est déjà installée au sein de l'aérodrome.

A terme, ce campus se composerait d'une centaine de containers recyclés en chambres d'étudiants ainsi que ses annexes comme par exemple une salle de détente, une bibliothèque, un réfectoire...

Ce campus sera construit avec l'autorisation du SMALIM, propriétaire de l'aérodrome et des terrains qui l'entourent.

Projets à moyen terme de la CCFL pour l'aérodrome :

Le SMALIM est actuellement propriétaire de l'ensemble du foncier. Une étude pourrait être faite avec le SMALIM afin de savoir ce que le SMALIM conserve, ou pas.

La CCFL voudrait ainsi se rendre propriétaire de tout le foncier autour de l'aérodrome, soit 230 hectares, pour l'utiliser en toute liberté avec l'ambition de refaire des locaux « high level » pour l'aérodrome. Après cette réorganisation foncière, la CCFL pourrait faire l'étude de faisabilité d'un centre de formation global que l'aérodrome accueillerait et sur lequel on pourrait former d'avantages d'instructeurs en parachutisme, proposer de nouveaux locaux pour l'école et loger les étudiants sur place. Ce projet fait partie d'un aménagement global du territoire Flandre-Lys et de son développement.

Rédaction actuelle de l'article UF2 – occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières :

L'article UF2 du PLU est ainsi rédigé :

« Sont admises les constructions ou installations de toutes natures, sous réserve des conditions fixées-ci après :

1 Les équipements d'infrastructures et de superstructure de toute nature,

2 Les constructions et installations liées directement au fonctionnement de l'aérodrome,

3 Les constructions et installations, à usage commercial, industriel, tertiaires, d'entrepôt, de bureaux, culturel, de loisirs, touristique ou d'accueil, de formation professionnelle complémentaires à l'activité aéroportuaire,

4 Les projets d'intérêt collectif sous réserve de ne pas compromettre l'activité aéroportuaire,

5 Le maintien des autres activités existantes dans la zone dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur les concernant, et à condition qu'elles ne gênent pas l'activité aéroportuaire,

6 Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est liée au fonctionnement des équipements publics ou nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements, installations et services

implantés dans la zone, et dans la limite d'un logement par entreprise.
7 Pour les autres constructions à usage d'habitation existantes :

- *les travaux visant à améliorer le confort et la solidité.*
- *L'extension ou la transformation dans la limite de 250 m² de superficie hors-oeuvre nette totale.*

8 Les bâtiments annexes et la garages liés aux habitations.
9 La reconstruction de même destination sur une même unité foncière.
10 Les clôtures,
11 Les aires de stationnement ouvertes au public liées à l'activité autorisée,
12 Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lys et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'inondation et sous réserve de respecter les conditions énumérées dans les articles des zones concernées »

Dans la liste ci-dessus des constructions et installations autorisées, n'apparaît pas explicitement l'autorisation de constructions destinées à l'accueil et l'hébergement de personnes suivant une formation liée majoritairement à l'activité aéronautique.

<u>Proposition de rédaction du nouvel article UF2 – occupations et utilisations des sols admises à des conditions particulières :</u>

Afin de permettre la réalisation de ce projet de campus, il apparaît donc opportun de modifier la rédaction de l'article UF2, en ajoutant une nouvelle construction à la liste des constructions admises. La rédaction de cette ligne supplémentaire serait la suivante :
« Les constructions destinées à l'accueil et à l'hébergement des personnes suivant une formation liée majoritairement à l'activité aéronautique. »

Le nouvel article UF2 après modification simplifiée du PLU serait ainsi rédigé de la façon suivante :

« Sont admises les constructions ou installations de toutes natures, sous réserve des conditions fixées-ci après :
1 Les équipements d'infrastructures et de superstructure de toute nature,
2 Les constructions et installations liées directement au fonctionnement de l'aérodrome,
3 Les constructions et installations, à usage commercial, industriel, tertiaires, d'entrepôt, de bureaux, culturel, de loisirs, touristique ou d'accueil, de formation professionnelle complémentaires à l'activité aéroportuaire,
4 Les constructions destinées à l'accueil et à l'hébergement des personnes suivant une formation liée majoritairement à l'activité aéronautique,
5 Les projets d'intérêt collectif sous réserve de ne pas compromettre l'activité aéroportuaire,
6 Le maintien des autres activités existantes dans la zone dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur les concernant, et à condition qu'elles ne gênent pas l'activité aéroportuaire,
7 Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est liée au fonctionnement des équipements publics ou nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements, installations et services implantés dans la zone, et dans la limite d'un logement par entreprise.
8 Pour les autres constructions à usage d'habitation existantes :

- *les travaux visant à améliorer le confort et la solidité.*
- *L'extension ou la transformation dans la limite de 250 m² de superficie hors-oeuvre nette totale.*

9 Les bâtiments annexes et la garages liés aux habitations.
10 La reconstruction de même destination sur une même unité foncière.
11 Les clôtures,
12 Les aires de stationnement ouvertes au public liées à l'activité autorisée,
13 Les exhaussements et affouillements des sols, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés. »

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lys et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'inondation et sous réserve de respecter les conditions énumérées dans les articles des zones concernées »

Impact du projet sur le PADD :

L'orientation de l'axe 2 du PADD est d'assurer un développement économique structuré autour d'une organisation des transports compétitive et respectueuse de l'environnement.
Ce projet s'inscrit pleinement dans l'orientation « permettre la reprise et le développement du site aéronautique » reprise dans les pages 22, 23 et 27 du PADD.
Il n'est pas de nature à remettre en cause l'économie générale du PADD, bien au contraire, il est une action traduisant concrètement l'orientation relative au site aéronautique. La zone UF conserve totalement sa vocation.

2nd objet :

Ajout de l'article UF12 - obligations en matière d'aires de stationnement :

L'article UF11 est mentionné pages 66 et 67 du règlement du PLU.
L'article UF13 est mentionné page 67 du règlement du PLU.
Suite à une erreur matérielle lors des travaux de révision générale du PLU, l'article UF12 a été oublié.
Afin de rectifier cette erreur matérielle, il est proposé d'ajouter l'article 12 page 67, entre les articles UF11 et UF13.
Cet article reprendrait les dispositions classiques. Il est proposé la rédaction suivante :

« ARTICLE UF12 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Il devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les handicapés et personnes à mobilité réduite selon l'arrêté et décrets n° 99 756 et 99 757 du 31 août 1999.
Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution nécessaires aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation, conformément à la législation en vigueur. Le nombre de places de stationnement, pour les voitures comme pour les vélos, devra correspondre aux besoins des occupations et utilisations du sol et doit être réalisé en dehors des voies publiques. »

Dispositions réglementaires

Afin de poursuivre cet objectif d'implantation d'un campus et de rectification d'erreur matérielle, le Maire de MERVILLE a pris l'initiative d'engager la procédure de modification simplifiée au Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Cette adaptation du règlement de la zone UF relève du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elle n'aura pas pour conséquence (article L.153-31 du Code de l'Urbanisme) :
« 1er soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
2ème soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
3ème soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
4ème soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neufs ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier »

Cette procédure de modification du PLU peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire ou encore de réduire la surface d'une zone urbaine ou d'une zone à urbaniser (article L.153-45 du Code de l'Urbanisme).

L'élaboration du projet de modification simplifiée ainsi que l'exposé des motifs sont pris en application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme.

La délibération du Conseil Municipal définissant les objectifs poursuivis et les modalités de mise à disposition du public a été prise en application de l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble de la procédure de modification simplifiée est repris dans le schéma ci-joint.

CONCLUSION

La modification simplifiée N°1 envisagée du règlement :

- ne change pas les orientations du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)
- ne réduit pas un EBC (espace boisé classé), une zone A (agricole) ou une zone N (naturelle)
- ne réduit pas une protection par rapport à des risques de nuisance, à la protection des sites, des paysages, des milieux naturels
- ne comporte pas de graves risques de nuisances
- n'est pas susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (le site le plus proche de Merville est situé à 17 km au nord-ouest de la Commune)

Cette modification simplifiée du PLU est d'intérêt général.

Elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PLU et est de portée limitée.

Elle demeure compatible avec l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

DÉPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

COMMUNE
DE MERVILLE

DATE DE CONVOCATION
16 février 2018

Nombre de Conseillers

En exercice	29
Présents	20
Votants	28

OBJET :
8. PLAN LOCAL D'URBANISME DE MERVILLE. MODIFICATION DE L'ARTICLE UF2 ET AJOUT DE L'ARTICLE UF12 AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UN CAMPUS AÉRONAUTIQUE.

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/02/2018
Reçu en préfecture le 27/02/2018
Affiché le 28/02/2018
ID : 059-215904004-20180222-27022018DDB_LN-DE

L'an deux mil-dix-huit, le vingt-deux FÉVRIER à dix

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Joël DUYCK, Maire

Etaient présents : M. DUYCK Joël, Maire-Président – M. KUJAWA Philippe – Mme DELOMMEZ-DUBOIS Marie-Angèle – Mme BEURAERT-CEUGNART Martine – M. MARCINKOWSKI Claude – M. VERWAERDE Franckie – Mme BOULENGER-HAVEZ Delphine – Mme CARON Sophie Adjoints – M. DEBAECKER Yves – M. BAUDRY José – Mme BILLIAU-BODELLE Marie-Françoise – M. MABRIEZ Philippe – Mme PLE-BOULENGUER Sandra – M. LEMETTRE Jean-Louis – Mme COUSSEMAKER-DEBERDT Murielle – M. LORIDAN Bernard – Mme HAMELIN-DENANS Géraldine – M. HUE Jean-Luc – Mme ADONEL Louise - M. LAPIERRE Julien Conseillers Municipaux.
Formant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES : M. DIDELOT Bernard – Mme CARREZ-DEWERDT Marie-France - Mme BOUVET Margaret – M. SERE Soarey Idriss – Mme ROUSSELLE-POTTIEZ Corine – Mme BORDEAU-MURA Charlotte - M. PARENT Jacques – Mme DI PENTA Anna - **donnant délégations respectives à** M. DUYCK Joël – Mme BEURAERT Martine - Mme DELOMMEZ-DUBOIS Marie-Angèle – Mme COUSSEMAKER-DEBERDT Murielle – Mme BOULENGER-HAVEZ Delphine – DEBAECKER Yves - M. HUE Jean-Luc - Mme HAMELIN-DENANS Géraldine.

ABSENTE : DUMONT Catherine

M. KUJAWA Philippe a été élu Secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29 ;
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu la délibération du 26 juillet 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que dans le cadre des projets de développement de la commune, il convient d'apporter des modifications au PLU. Les modifications portent sur les points suivants :

La première concerne l'article 2 de la zone UF : il convient d'autoriser « les constructions destinées à l'accueil et à l'hébergement des personnes suivant une formation liée majoritairement à l'activité aéronautique » qui permettra la construction d'un campus afin de loger les futurs élèves pilotes d'Air France et d'autres compagnies aériennes qui viendront se former à l'EPAG-NG.

La deuxième concerne l'article 12 de la zone UF : il convient d'ajouter l'article relatif aux « obligations en matière d'aires de stationnement », qui avait été supprimé malencontreusement.

Considérant qu'il apparait en conséquence opportun d'adapter le PLU de la commune sur ces points ;
Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence (Article L.153-31 du code de l'urbanisme) :

- de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- de réduire un espace boisé classé, une espace agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

.../...

Envoyé en préfecture le 27/02/2018
Reçu en préfecture le 27/02/2018
Affiché le
ID : 059-215904004-20180222-27022018D01_LN-DE

CONSEIL MUNICPAL DU 22 FÉVRIER 2018
OBJET : 8. PLAN LOCAL D'URBANISME DE MERVILLE MODIFICATION DE L'ARTICLE UF2 AFIN DE PERMETTRE L'INSTALLATION D'UN CAMPUS AERONAUTIQUE.

- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neufs ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme simplifiée dans la mesure où les modifications envisagées n'auront pas pour conséquence, de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, de diminuer ces possibilités de construire ou encore de réduire la surface d'une zone urbaine ou d'une zone à urbaniser (article L.153-45 du Code l'urbanisme).

Ainsi, le dossier du projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.
Les modalités de cette mise à disposition doivent être précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, un bilan sera présenté devant le conseil municipal qui devra délibérer et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide :

- de déterminer les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 de la manière suivante :
 - La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée se fera en mairie place de la libération, 59660 MERVILLE, du 9 avril au 9 mai 2018 aux heures d'ouverture des bureaux.
 - La mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler ses observations en mairie pendant les heures d'ouverture.
 - La mise en ligne de l'avis de publication sur le site internet de la ville
 - L'affichage aux panneaux officiels de la mairie.
- de dire que la délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, sera publié dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- d'autoriser le maire à mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

Fait et délibéré en séance à MERVILLE, les jours, mois et an susdits.
Ont signé les membres présents.
POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire
Joël DUYCK



Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT DU
NORD

ARRONDISSEMENT DE
DUNKERQUE

CANTON
D'HAZEBROUCK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L 153-45 et suivants ;

Projet de modification simplifiée N°1 du PLU de Merville ;

Monsieur le Maire de Merville informe qu'une mise à disposition du public relative au projet de 1ère modification simplifiée du Plan Local d'urbanisme de Merville sera ouverte du lundi 9 avril au mercredi 9 mai 2018 inclus ;

Ce projet de modification simplifiée N°1 porte sur la modification de l'article UF2 et l'ajout de l'article UF12 dans le règlement ;

Le dossier de modification simplifiée N°1 du PLU et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public comme suit : à la Mairie de Merville, place de la Libération, le lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 9h à 12h ;

Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert à la Mairie de Merville aux heures d'ouverture des bureaux ;

Le projet de modification simplifiée N°1 du PLU objet de la présente mise à disposition sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Merville.

Fait à MERVILLE, le 26 mars 2018

Le Maire, Joël DUYCK

MAIRIE DE MERVILLE
59660

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

MAIRIE DE MERVILLE

ARRETE DU MAIRE
PORTANT MISE EN ŒUVRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU DE MERVILLE

- Nous, Maire de la Commune de MERVILLE (Nord)
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-45 et suivants ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme de Merville approuvé par délibération du Conseil Municipal du 26 juillet 2017 ;
- Considérant la nécessité de procéder à une modification simplifiée du PLU afin de permettre la modification de l'article UF2 et d'ajouter l'article UF12 dans le règlement ;
- Vu les pièces du dossier soumis à la disposition du public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est procédé à une mise à disposition du public sur le projet de modification simplifiée N°1 du Plan Local d'Urbanisme de Merville en vue de modifier l'article UF2 et d'ajouter l'article UF12 dans le règlement, du 9 avril au 9 mai 2018 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier du projet de modification simplifiée N°1 et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition comme suit : à la Mairie de Merville, place la Libération le lundi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30, et le samedi de 9h à 12h.

ARTICLE 3 : Un registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert à la Mairie de Merville aux heures d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai de la mise à disposition du public prévu à l'article 1er, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire.

ARTICLE 5 : Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations est publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et affiché en Mairie.
L'avis est publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : Le projet de modification simplifiée N°1 du PLU objet de la présente mise à disposition sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Merville.

ARTICLE 7 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque.

Fait à MERVILLE, le 26 mars 2018
Le Maire, Joël DUYCK



Seninghem

« Si le grain de blé, tombé en terre, ne meurt pas, il reste seul. S'il meurt, il porte beaucoup de fruit. »

Accueille Seigneur, dans la paix et la lumière, l'âme de

Madame Yolande TELLIER

née FERRANT

Agricultrice retraitée

décédée à l'EHPAD d'Hardinghem, le lundi 19 mars 2018, dans sa 90e année, réconfortée par le sacrement des malades.

Le service religieux sera célébré le vendredi 23 mars 2018, à 14 h 30, en l'église Saint-Martin de Seninghem, suivi de l'inhumation au cimetière dudit lieu, dans le caveau de famille.
Réunion à ladite église à 14 heures.
L'offrande, à la fin de la cérémonie, tiendra lieu de condoléances.

Notre-Dame-des-Ardents, priez pour elle !

De la part de :

Monsieur Charles TELLIER (†), son époux
Marie-Catherine et Karim CHIKH-TELLIER,
Clotilde et François MEURICE-TELLIER,
Hervé et Pascale TELLIER-BOONE,
ses enfants
Ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,
Toute la famille.

Dans l'attente de ses funérailles, Yolande repose aux salons funéraires, « chambre n° 1 », 8, rue François-Cousin à Lumbres (62380). La famille recevra de 16 h 30 à 18 h 30.

Vous pouvez déposer vos condoléances sur
www.pompesfunebreslumbroises.fr

Cet avis tient lieu de faire-part.

62380 Coulomby - 2, rue Principale

Pompes Funèbres Lumbroises Hervé BONNIEZ
29, avenue Bernard-Chochoy - 62380 LUMBRES ✆ 03.21.95.38.98
pflhervebonniez@orange.fr

1434542800



Grand-Fort-Philippe

Marina CAPELLE et Vincent TEUF, sa fille et son beau-fils
Lissandre, son petit-fils
Claude (†) et Ginette LEFRANC-LANDY, ses parents
Bruno LEFRANC,
Marie-Josée HERON et Gilles FOURNIER,
Cathy HERON et ses enfants,
Ludovic et Sonia HERON-RETOURNE et leurs enfants,
Jooris HERON et Gaelle GERSENT et leurs enfants,
Delphine HERON,
Jacques LEMAIRE,
ses frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, neveux, nièces
Ses oncles, tantes, cousins et cousines,

ont la tristesse de vous faire part du décès de

Madame Sonia LEFRANC

survenu à Dunkerque le 19 mars 2018 à l'âge de 57 ans.

Dans l'attente de ses obsèques, Sonia repose au funérarium de Grand-Fort-Philippe, route de Gravelines, où les visites sont prévues de 15 heures à 18 heures.

Ses funérailles seront célébrées le samedi 24 mars 2018 à 10 heures, en l'église Notre Dame de Grâce à Grand-Fort-Philippe, suivies de l'inhumation au cimetière dudit lieu dans le caveau de famille.
Réunion à la porte de l'église à 9 h 55.
L'offrande tiendra l'offrande tiendra lieu de condoléances.

vous pouvez déposer vos **messages** et témoignages sur le site www.vandenbussche.fr

59153 Grand-Fort-Philippe - 31 rue d' Alsace

Pompes Funèbres VANDENBUSSCHE
DUNKERQUE - ROSENDAEL -SAINT-POL-SUR-MER
COUDEKERQUE-BRANCHE - GRAVELINES ✆ 03.28.63.15.31

1434569400

Artisan menuisier retraité

décédé à Helfaut le lundi 19 mars 2018 dans sa 88e année.

Ses funérailles seront célébrées le samedi 24 mars 2018 à 10 heures en l'église de Renescure, suivies de l'inhumation au cimetière dudit lieu.

Réunion à l'église à 9 h 40.
L'offrande en fin de cérémonie tiendra lieu de condoléances.
Merci de n'offrir ni plaque, ni fleurs artificielles.

De la part de :
Christiane BELLEVRE-LECROIX, son épouse
Annick et Jacques LAURENT-BELLEVRE,
Carole et Ludovic WORME-BELLEVRE, ses enfants
Ses petits-enfants et arrière-petits-enfants.

Dans l'attente de ses funérailles, Robert repose au salon funéraire Schoonheere « les orchidées », 45, Bd Abbé Lemire à Hazebrouck (ouvert de 9 heures à 19 heures).
Les visites sont souhaitées de 16 heures à 18 heures.

Condoléances sur www.pompes-funebres-schoonheere.fr

Cet avis tient lieu de faire part.

59173 Lynde - 1985, Route Nationale

Pompes Funèbres SCHOONHEERE
HAZEBROUCK-45, bd Abbé-Lemire ✆ 03.28.40.03.03
VIEUX-BERQUIN- 105, rue d'Estaires ✆ 03.28.42.76.16

1434473900

Longuenesse
Leulinghem

Nous avons le regret de vous annoncer le décès de

Monsieur Olivier LECLERCQ

époux de Marie-Françoise BOULLET

survenu à Helfaut, le 18 mars 2018, dans sa 85e année.

Ses funérailles auront lieu le vendredi 23 mars 2018, à 10 heures, au crématorium du Béthunois à Vendin-lès-Béthune. L'urne contenant ses cendres reposera au cimetière de Leulinghem, dans le caveau de famille.

De la part de :

Madame Marie-Françoise LECLERCQ-BOULLET, son épouse
Patrick et Dominique LECLERCQ-BERNAILLE,
Laurianne, Alexandre, Virginie,
Philippe LECLERCQ et son amie,
Pierre, Manon, Louis,
ses enfants et petits-enfants
Les familles LECLERCQ-BOULLET,

Ses amis et voisins.

Dans l'attente des funérailles, Monsieur LECLERCQ repose à la maison funéraire Audomaroise, 1, rue Roger-Salengro à Longuenesse (62219).
Les visites sont souhaitées de 16 h 30 à 18 h 30.

Prière de n'apporter ni plaques, ni fleurs artificielles.

Vous pouvez laisser vos condoléances sur
www.pompesfunebresdemol.fr

Pompes Funèbres DEMOL - OUELMES - ESQUERDES
ALQUINES ✆ 03.21.39.75.19

1434536500

ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté de décembre 2015 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales.
Prix Unitaire ht à la ligne par colonne : Nord 5.25 euros - Pas-de-Calais 5.25 euros.

Avis administratifs

Ville de Merville

AVIS DE MISE A DISPOSITION DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Vu le Code de L'Urbanisme, articles L 153-45 et L 153-47 notamment ;
Projet de 1ère modification simplifiée du PLU ;
Monsieur le Maire de la Commune de Merville informe qu'une mise à disposition du public relative au projet de 1ère modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme sera ouverte du lundi 9 avril au mercredi 9 mai 2018 inclus.
Ce projet de modification simplifiée porte sur la modification du règlement de la zone UF2 et l'ajout de l'article UF12 - zone aéronautique.
Le dossier de projet de modification simplifiée du PLU et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition du public pendant les heures habituelles d'ouverture des bureaux à l'Hôtel de Ville - place de la Libération - 59660 MERVILLE.
Le registre permettant au public de consigner ses observations sera ouvert à la Mairie de Merville.

Le Maire - Joël DUYCK

1433901400

Annonces civile
Successions et

OFF
210 r

AVIS DE SAISINE DE LE
Civil Article 1378-1 Codi
Suivant testament olog
Madame Gisèle Jeannin
(59700) - 17 rue St Crep
Née à MOSTAGANEM
Décédée à LILLE (59000
A consenti deux legs un
Conséutivement à son
verbal d'ouverture et de
au sein de la Société d'E
MADELEINE (Nord), 210
reçu par le notaire sus
dépôt reçu par le notair
légataires remplissent l
Opposition à l'exercice d
chargé du règlement de
(59110), 210 rue du Gen
réception par le greffe
copie de ce testament e
Etant ici précisé que la
En cas d'opposition, le

ANNONCES

Arrêté de décembre 20
Prix Unitaire ht à la lig

Marchés public

Procédures ada

AVIS D

Pouvoir Adjudicateur :
Sia Habitat, SA d'HLM à
le siège social est situé
au RCS de DOUAI sous
Directrice Générale,
Objet : TRAVAUX DE R
DOISE - RÉSIDENCE LO
Procédure de passation
positions de l'article 42
du décret n°2016-360 d
Référence de la consult
Allotissement : La prés
pas de distinguer des p
Renseignements et just
La liste des pièces exig
Critères de jugement d
Critère 1 : 60%Prix
Critère 2 : 40%Valeur t
Les critères de jugemen
Modalité d'obtention d
Les dossiers sont direc
http://sia-habitat.e-ma
Date limite de réceptio
Lieu de remise des offr
En cas de remise sous f
Emile Zola, 62590 OIGN
En cas de remise d'une
e-marchespublics.com
Renseignements compl
D'ordre technique : M.
Tél : 06.80.54.22.28
D'ordre administratif :
Tél : 03.21.18.95.74
Date d'envoi du présen

LA VOIX
ANNON

Pour tr
ce que
rendez-
chaqu
La Voi

PLU - La procédure de modification simplifiée : article L.153-40, article L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme

Publicité

Saisine externe

Initiative du président de l'EPCI ou maire pour engager la procédure
L.153-45

Élaboration du projet de modification simplifiée et exposé des motifs
L. 153-40

Notification :
- aux PPA visées au L. 132-7 et L.132-9
- saisine de l'AE pour EE cas par cas (L.104-2 et R.104-8)

P A C

- Affichage en mairie et/ou EPCI pdt 1 mois
- Mention dans un journal
- Publication au recueil des AA si + de 3500 habitants

R.153-20 et svts (1)

Délibération EPCI ou CM qui définit les objectifs poursuivis et modalités de mise à disposition du public
L. 153-47

Joints au dossier de MAD du public le cas échéant

Porter à connaissance de la délibération au public 8 j au moins avant le début de la mise à disposition

Phase de mise à disposition du public
1 mois
L. 153-47

Avis des PPA

Avis de l'AE - délai de 3 mois pour rendre l'avis, au-delà, avis réputé sans observation

Modifications éventuelles
L.153-47

- Affichage en mairie et/ou EPCI pdt 1 mois
- Mention dans un journal
- Publication au recueil des Actes Administratifs si commune de + 3500 habitants

R.153-20 et svts (1)

Bilan de la mise à disposition
Délibération motivée de l'EPCI ou CM approuvant la modification simplifiée du PLU
L.153-47

Opposabilité

PLU devient exécutoire dès la publication et dès la transmission au Préfet
L.153-48

(1) A compter du 1er janvier 2020, la publication, prévue au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du CGCT, des délibérations mentionnées à l'article R. 153-20 ainsi que celle des documents sur lesquels elles portent s'effectue sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L. 133-1 selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme. Le document demeure consultable en mairie ou au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées.

AXE 2 :

ASSURER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE STRUCTURE AUTOUR D'UNE ORGANISATION DES TRANSPORTS COMPETITIVE ET RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT

LES ORIENTATIONS :

1. *Accompagner le développement des entreprises locales par la mise en œuvre d'un projet multimodal structurant*
2. *Développer l'accueil d'entreprises sur le territoire et œuvrer pour le rapprochement entre lieu de résidence et site d'emplois*
3. *Promouvoir le commerce de proximité du cœur de bourg*
4. *Soutenir une agriculture durable*

1. Accompagner le développement des entreprises locales par la mise en œuvre d'un projet multimodal structurant

Au côté des partenaires locaux, Merville s'engage pour la mise en œuvre d'infrastructures économiques majeures alternatives aux déplacements routiers telles que la réouverture de la liaison ferrée, la réflexion pour un accès plus aisé à l'A25.
Ainsi, la commune entend tirer profit de ces projets afin de constituer, dans une logique de développement des solutions alternatives au mode routier, au désenclavement ferroviaire, routier et fluvial du territoire et ainsi à la fois lutter contre la délocalisation de la logistique des entreprises et développer des solutions alternatives au mode routier.

Développement du trafic fluvial sur la Lys canalisée en direction de Dunkerque

Le développement du trafic sur la Lys s'inscrit dans la perspective du développement du port fluvial de Béthune et du port de Dunkerque. C'est pourquoi, le développement du trafic Freyssinet sur la Lys s'oriente vers le port de Dunkerque.
Si le développement d'un barreau fluvial entre Merville et Béthune est inscrit au SCoT de l'Artois dans la perspective de la création du Canal Seine Nord. Face aux difficultés liées au foncier nécessaire à mobiliser et au financement d'un tel ouvrage, la collectivité s'engage pour privilégier l'utilisation du port fluvial de Béthune en lien avec la voie routière privilégiée entre Merville et Béthune et l'amélioration du trafic Freycinet sur la Lys en direction de Dunkerque.

L'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme définit : Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable:
1°) l'équilibre entre:
- le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé,…
- la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;
2°) la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat,…
***3°) La réduction des émissions de gaz à effet de serre,** la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité,…*
*La communauté de Merville s''attachera à déterminer dans son projet d'aménagement et de développement durables les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain maîtrisé et le développement rural, **la réduction des gaz à effet de serre, la diminution des obligations de déplacement,** ainsi que la diversité des fonctions urbaines et rurales **en tenant particulièrement compte de la desserte en matière de transports en commun, urbain, interurbain** et de **la répartition géographiquement équilibrée des emplois et de l'habitat.***

Développement du trafic ferroviaire

Suite au déclassement de la voie ferrée, l'entreprise Roquette va mettre en place un centre logistique multimodal de près de 100 000m² de stockage qui permettra de concentrer les flux poids lourds sur le territoire (centre de logistique multimodal) et le développement du trafic ferroviaire pour les produits finis.

L'arrivée de la gare Lestrem/La Gorgue en limite de territoire permet d'envisager une liaison privilégiée entre ce point d'arrêt multimodal et la centre ville tout en passant par le pôle d'emplois que représente le site de Roquette.

2. Développer l'accueil d'entreprises sur le territoire et œuvrer pour le rapprochement entre lieu de résidence et site d'emplois

Permettre le développement des entreprises moteur contribuant à l'attractivité du territoire

Le projet de Merville prend en compte les besoins liés au développement des filières d'excellence présentes sur le territoire : dans les domaines de l'agroalimentaire (Roquette), et industriel (fonderie Staub, SIC, Silliker).
Ces entreprises participent au développement du territoire : il s'agit essentiellement d'assurer les conditions de leur développement foncier.

Notons que le pôle industriel du centre ville, au travers d'investissements conséquents participe à la réduction de l'empreinte environnementale (réduction des nuisances- bruits et poussières) et contribue à la réalisation des corridors boisés.

D'autre part, Merville tient compte de ces moteurs économiques (pôles d'emplois importants) dans le cadre de ses aménagements urbains. La réalisation d'une voie vélo depuis le centre ville vers le site industriel Roquette encourage les déplacements doux et favorise le rapprochement domicile/travail.

L'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme définit: Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable:

1°) l'équilibre entre:
- *le renouvellement urbain, ...*
- *l'utilisation économe des espaces naturels,...*
- *la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables;*

*2°) **la diversité des fonctions urbaines et rurales** et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, **sans discrimination, des besoins présents et futurs** en matière d'habitat, **d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général** ainsi que d'équipements publics et **d'équipement commercial, ...***

3°) La réduction des émissions de GES, ...

Valorisation de la zone des Pacaux

La zone des Pacaux est une zone d'activités dont une partie est réservée jusqu'à ce jour aux seules activités aéronautiques. On retrouve sur ce site une activité aéronautique de formation.
Toutefois, il apparait peu opportun de réserver ce foncier aux seules activités aéronautiques. Permettre le développement d'activités sur la zone, permettrait de « libérer » du foncier déjà mobilisé sur les terres agricoles et limiterait la consommation d'espace sur d'autres secteurs.

Développement d'une offre commerciale adaptée au rôle de ville centre

Suite aux évolutions récentes du commerce de grande surface sur la commune et pour répondre aux besoins d'un bassin de population de plus de 10 000 habitants, la programmation du centre bourg s'étoffe d'une emprise réservée aux activités commerciales de grande surface. Il s'agit de créer un véritable appui aux commerces de proximité du centre bourg. Une convention entre la ville et l'enseigne qui s'implantera sera mise en œuvre afin de proposer des commerces complémentaires à ceux existants déjà sur la commune.

Proposer une offre commerciale nouvelle

La commune étudie la possibilité d'accueillir une offre commerciale innovante. L'implantation de ce type de commerces permettrait d'attirer le chaland sur la commune et ainsi renforcer son attractivité au sein de la Communauté de Communes.

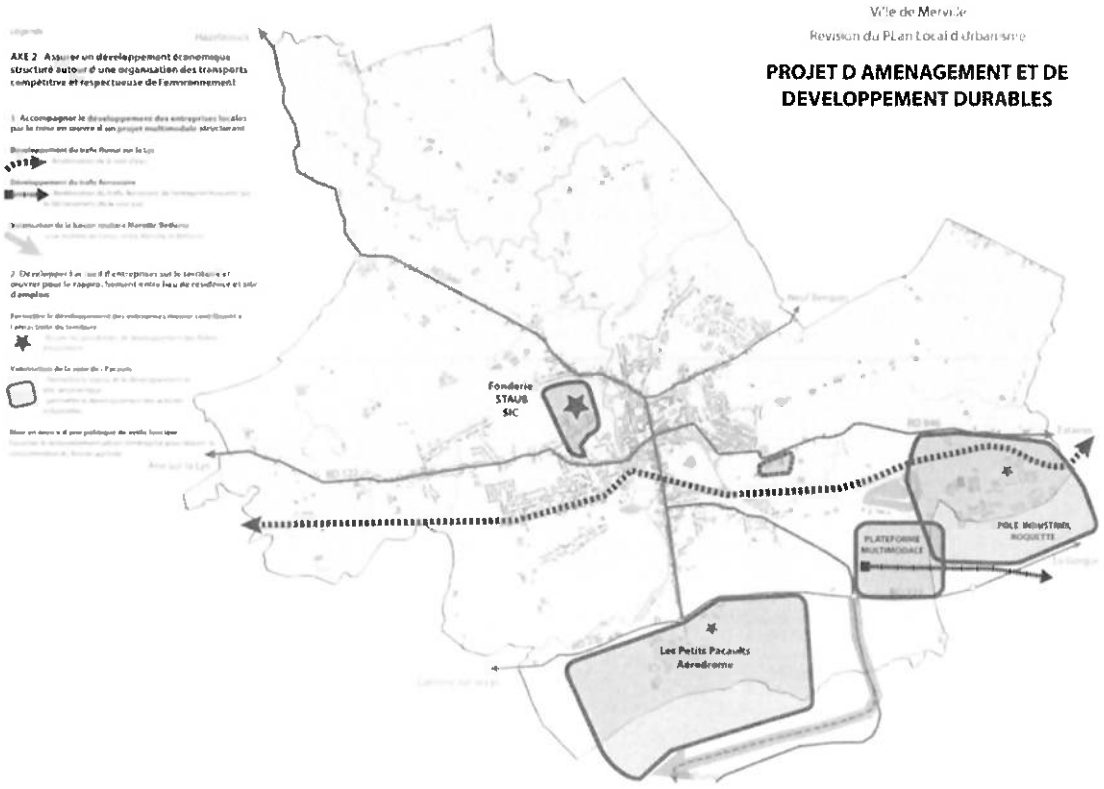
Mise en œuvre d'une politique de veille foncière

Parallèlement à la réalisation de ces projets pilotes, il s'agit de mettre en œuvre une véritable veille foncière afin d'identifier les secteurs stratégiques du cœur de bourg notamment en terme de reconversion urbaine et ainsi éviter le développement de friches au cœur de la ville. Cette politique permet d'anticiper et de programmer un renouvellement urbain et vise à réduire les besoins en foncier agricole.

Un atlas des zones d'activtés se met progressivement en place à l'échelle de la Communauté de Communes Flandre-Lys.

Un point particulier consistera à effectuer cette veille sur l'ensemble des activités et commerces du centre ville afin de favoriser le maintien des activités au sein de la trame urbaine.

Une convention de préemption a par ailleurs été signée avec l'EPF sur le site Engrais nord France pour développer la projet d'aménagement.



3. Promouvoir le commerce de proximité du cœur de bourg

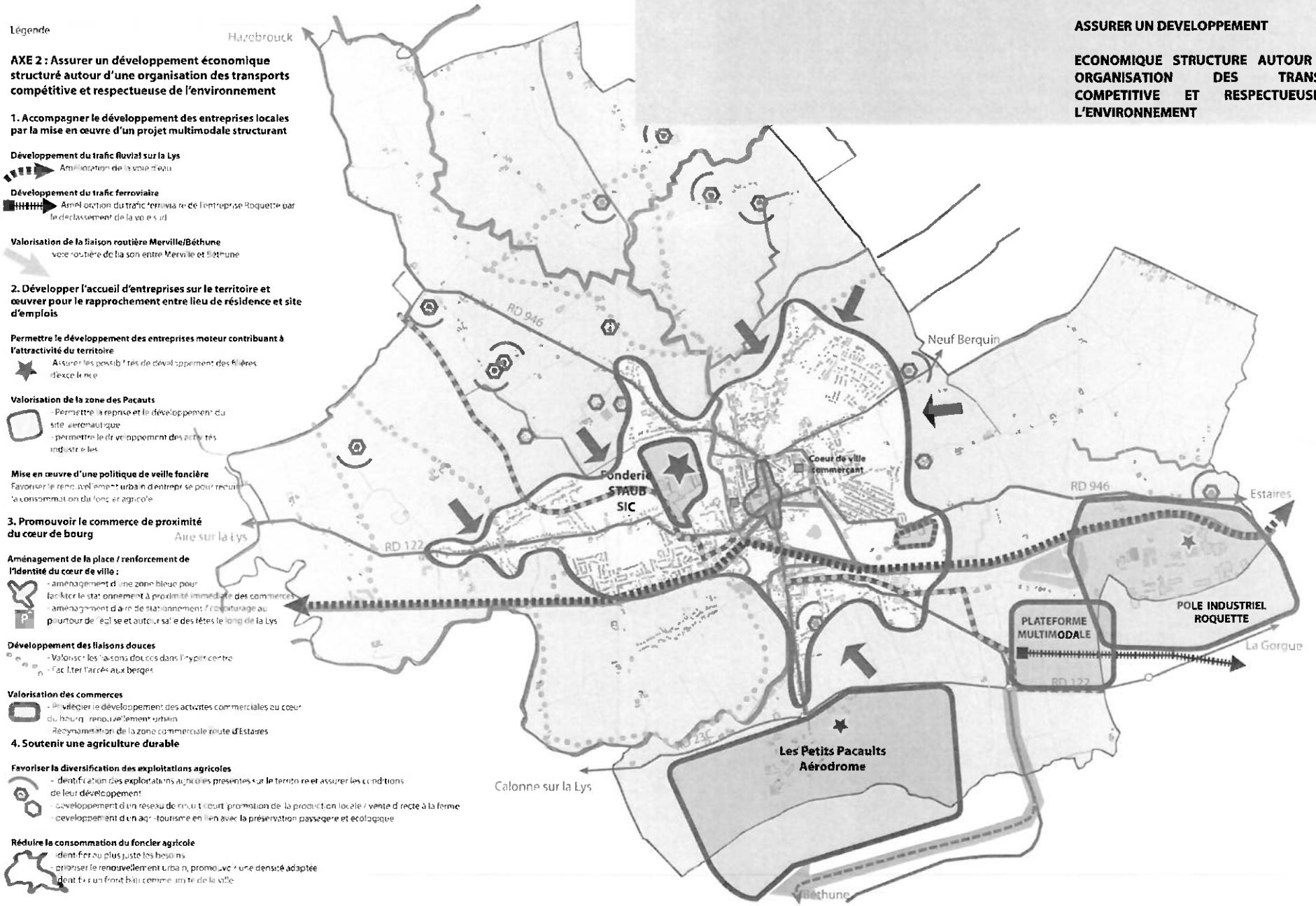
Valorisation des commerces

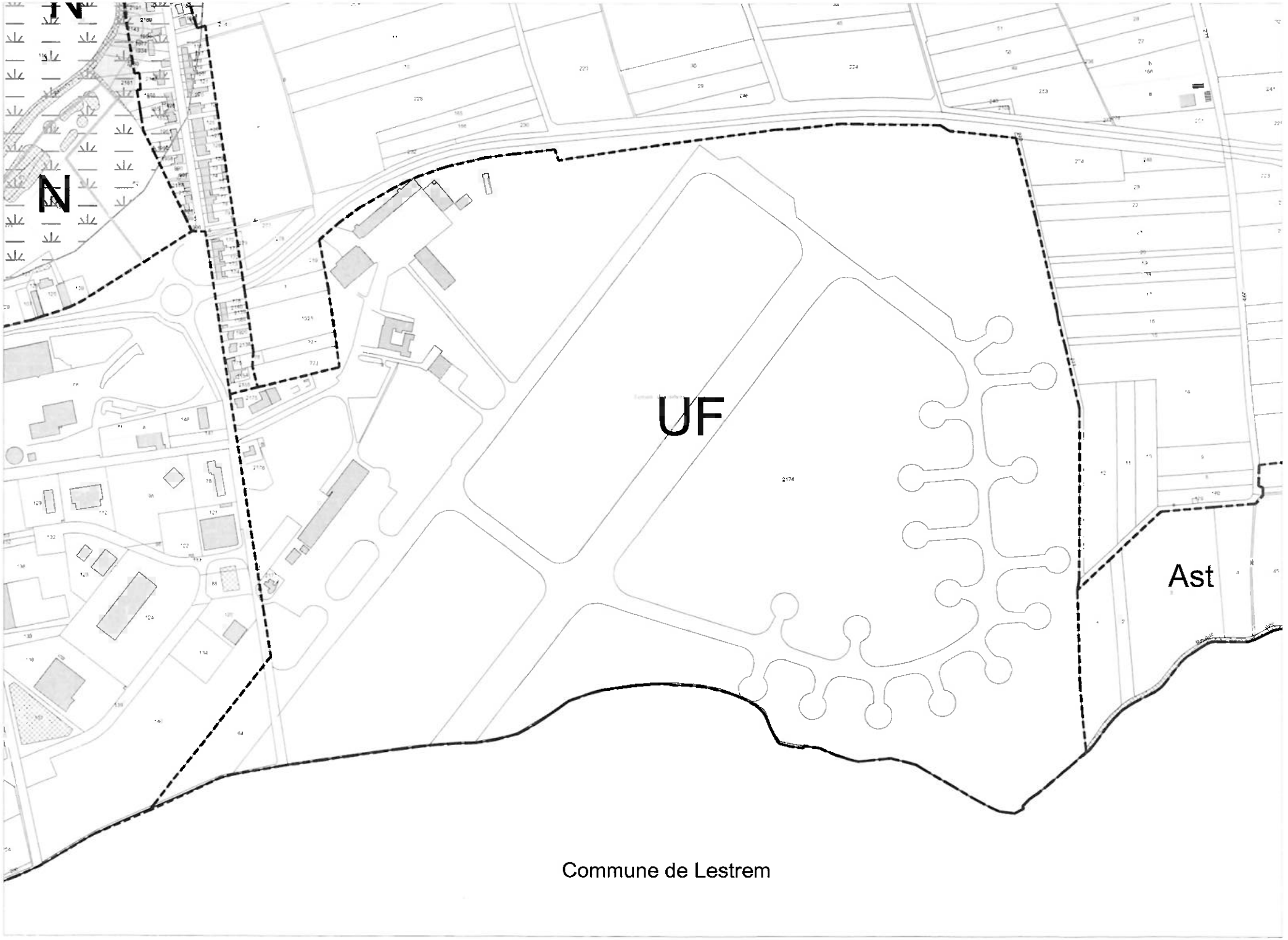
Dans le cadre de la politique globale d'aménagement, la commune souhaite maintenir une mixité des fonctions urbaines au sein du tissu du cœur de bourg, elle priorisera l'implantation de commerces ou services au sein de la trâme urbaine. La commune entend lutter contre l'évasion commerciale en préservant une offre de qualité à proximite des zones résidentielles et ainsi réduire les déplacements automobiles. La mise en œuvre d'une veille foncière à vocation économique permettra d'anticiper le départ ou la fermeture des activités en place.

Cartographie synthèse de l'axe 2 :

ASSURER UN DEVELOPPEMENT

ECONOMIQUE STRUCTURE AUTOUR D'UNE ORGANISATION DES TRANSPORTS COMPETITIVE ET RESPECTUEUSE DE L'ENVIRONNEMENT





Commune de Lestrem

REGLEMENT ACTUEL ZONE UF

La zone UF est une zone urbaine affectée essentiellement à l'implantation d'installations ou de constructions destinées à l'activité aéronautique

Merville est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait gonflement des sols argileux.
« Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la nature et la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée. »

La commune est concernée par le risque inondation par remontées de nappe/nappe sub affleurante. Afin de prendre en compte ce risque, le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.
En zone de nappe sub-affleurante, il est recommandé d'éviter les caves et sous-sols, de mettre en sécurité les biens et de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

Dans les zones B et C définies par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Merville/Calonne telles qu'elles figurent en annexe du PLU, toutes les constructions sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux dispositions de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.
A noter que Merville est concernée par plusieurs servitudes de protection qui ont pour objectif de garantir la sécurité et le développement de l'aéroport de Merville/Calonne. Pour les projets susceptibles d'impacter ces servitudes (dégagement aérien, équipements radioélectriques, accès à l'aéroport, réseaux d'assainissement, canalisations de gaz et pipeline OTAN, dégagements de fumées, turbulences, reflets pouvant éblouir les avions dans l'axe de piste, vitres-capteurs solaires, objets mobiles), il convient de vérifier leur conformité aux plans de servitudes. Au-delà de ces servitudes inaliénables, en cas de doute (projets pouvant impacter le bon fonctionnement des installations aéroportuaires), il convient de contacter le SMALIM propriétaire de l'infrastructure.

ARTICLE UF 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autres que ceux définis à l'article 2.

ARTICLE UF 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises les constructions ou installations de toutes natures, sous réserve des conditions fixées ci-après :

1. **Les équipements d'infrastructure et de superstructure** de toute nature,
2. **Les constructions et installations liées directement au fonctionnement de l'aérodrome,**
3. **Les constructions et installations, à usage commercial, industriel, tertiaires, d'entrepôt, de bureaux, culturel, de loisirs, touristique ou d'accueil, de formation professionnelle complémentaires à l'activité aéroportuaire,**
4. **Les projets d'intérêt collectif sous réserve de ne pas compromettre l'activité aéroportuaire,**
5. **Le maintien des autres activités existantes** dans la zone dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur les concernant, et à condition qu'elles ne gênent pas l'activité aéroportuaire,
6. **Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est liée au fonctionnement des équipements** publics ou nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements, installations et services implantés dans la zone. **et dans la limite d'un logement par entreprise.**
7. Pour. les autres constructions à usage d'habitation existantes :
 - les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité.
 - l'extension ou la transformation dans la limite de 250 m^2 de superficie hors-œuvre nette totale.
8. **Les bâtiments annexes et les garages liés aux habitations.**
9. **La reconstruction de même destination sur une même unité foncière,**
10. **Les clôtures,**
11. **Les aires de stationnement** ouvertes au public liées à l'activité autorisée,

12. Les **exhaussements et affouillements des sols**, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lys et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et sous réserve de respecter les conditions énumérées dans les articles des zones concernées.

CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UF 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

Les accès nécessaires aux constructions doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Tout accès direct sur la RD 23C est interdit.

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures. Ces nouvelles voies créées, devront avoir une **largeur minimale de 6 mètres.**

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).

ARTICLE UF 4 – CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable :

Toute construction comportant un local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.
La protection des réseaux d'eau publics et privés doit être assurée par des dispositifs de non retour conformes à la norme antipollution.

Assainissement :

1. Eaux usées domestiques

Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Toutefois, en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas là, un système s'assainissement non collectif est obligatoire. Il doit être conforme aux prescriptions en vigueur et être conçu de manière à être branché ultérieurement sur le réseau d'assainissement public, dès sa réalisation.

2. Eaux résiduaires des activités

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré traitement approprié.

3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des toitures doivent être infiltrées sur la parcelle, éventuellement après stockage provisoire. Si l'infiltration est techniquement impossible, elles seront stockées provisoirement sur la parcelle.
Le gestionnaire pourra imposer la mise en place d'un ouvrage de rétention ou d'autres dispositions techniques permettant de respecter un débit de fuite prédéterminé vers les installations publiques d'assainissement : **le débit de fuite sera limité à 2l/s/hectare.**

En secteur touché par une susceptibilité de nappe sub affleurante, il est fortement recommandé de ne pas infiltrer afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

Au vu de la sensibilité communale liée au phénomène de retrait gonflement des argiles, une attention particulière doit être portée sur l'infiltration au droit des constructions qui est susceptible d'accentuer le phénomène et pourrait accroitre les désordres.

Autres réseaux :

Tous les types d'occupation et utilisations des sols autorisés à l'article 2 doivent pouvoir être desservis normalement par les infrastructures et équipements existants.
Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.
Pour lutter contre le gaspillage énergétique et la pollution lumineuse, tous les dispositifs d'éclairage extérieur public et privé devront être performants et économes en énergie.

ARTICLE UF 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par la loi ALUR

ARTICLE UF 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un **recul au moins égal à 5 mètres** sauf dans le cas de constructions annexes légères (verrière, véranda, sas d'entrée,...) accolées à la construction principale.

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.
Les règles qui précèdent ne s'appliquent ni aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux ni aux installations dont l'accès à la voie d'eau est indispensable.

Par rapport aux routes départementales:

Dans les secteurs situés en dehors de l'agglomération le long des routes départementales, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit respecter une marge de recul de :

- 25m par rapport à l'axe des routes de 1ère catégorie ;
- 15m par rapport à l'axe des routes de 2e catégorie ;
- 6m par rapport à l'alignement pour les routes de 3e et 4e catégorie ;
- 75m par rapport à l'axe des routes à grande circulation ;
- Aux entrées de ville, les marges de recul respecteront la « Loi Barnier » du 2 février 1995, article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

Néanmoins, il peut être dérogé à cette règle pour tenir compte du bâti existant dans l'environnement immédiat s'agissant de constructions existantes, à l'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, à l'alignement de fait ou pour des extensions sur des constructions déjà existantes à l'alignement de fait.

Il ne doit pas y avoir de création d'accès sur la RD 23C, entre le giratoire situé entre les RD23C et la voie communale rue du Dr Rousseau, et le giratoire entre les RD23C, 122 et 23D.

ARTICLE UF 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation sur limites séparatives est interdite : les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 6 mètres.

ARTICLE UF 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de **4** mètres.

ARTICLE UF 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Le coefficient d'emprise au sol est limité à **60%** de la superficie de l'unité foncière globale.

Cette disposition ne s'applique ni en cas de reconstruction ni à la construction de bâtiments et d'équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux

ARTICLE UF 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les **constructions d'habitations** autorisées dans la zone doivent s'accorder au mieux avec les bâtiments à usage d'activités qu'elles accompagnent : elles **seront intégrées dans les volumes réservés aux activités**.
Le seuil du rez de chaussée devra se situer à une hauteur maximale de 0,6 mètre du niveau de la voirie.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions d'activités.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes,...).

ARTICLE UF 11 - ASPECT EXTERIEUR

DISPOSITIONS GENERALES :

Toutes les installations, constructions nouvelles, aménagements, extensions ainsi que les annexes, par leur volume et leur aspect extérieur, doivent être compatibles avec les milieux environnants.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales **si les constructions** de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont **de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales**.

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings, briques creuses, tôles, carreaux de plâtre,...) est interdit.

L'harmonie de ton entre toitures et façades doit être respectée. Les constructions édifiées sur une même parcelle doivent être en harmonie.

ARTICLE UF 13 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les espaces libres de toute construction, circulation, aire de service, stationnement et installations ainsi que les marges de recul par rapport aux limites de zones imposées à l'article 7 doivent être aménagés en espaces de détente (plantations, espaces verts, pelouses, ...).

POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UF 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Article supprimé par la loi ALUR

ARTICLE UF 15 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'implantation des constructions devra être réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE UF 16 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire. Lorsque la commune n'est pas équipée en fibre optique il est exigé dans le cadre de l'aménagement de voiries (création, pose de nouveaux réseaux) d'installer les fourreaux et de laisser un espace suffisant pour le raccordement ultérieur des parcelles-constructions.

De plus, les bâtiments neufs à usage économique (industriel, tertiaire, service public, commerce) et parcs d'activités seront équipés d'un local sécurisé réservé au stationnement des vélos ainsi que d'un parc de stationnement qui devra être alimenté en électricité pour permettre la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (décrets n°2017-26 du 12 janvier 2017 et n°2016-968 du 13 juillet 2016). Les stratégies de déploiement de flottes de véhicules partagés de véhicules Gaz Naturel Véhicule sont encouragées.

PROJET REGLEMENT ZONE UF

La zone UF est une zone urbaine affectée essentiellement à l'implantation d'installations ou de constructions destinées à l'activité aéronautique

Merville est concernée par le risque naturel de mouvement de terrain en temps de sécheresse lié au retrait gonflement des sols argileux.
« Avant tout engagement de travaux, il convient de consulter un bureau spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique relative à la nature et la portance des sols et qui déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité de la construction projetée. »

La commune est concernée par le risque inondation par remontées de nappe/nappe sub affleurante. Afin de prendre en compte ce risque, le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.
En zone de nappe sub-affleurante, il est recommandé d'éviter les caves et sous-sols, de mettre en sécurité les biens et de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

Dans les zones B et C définies par le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Merville/Calonne telles qu'elles figurent en annexe du PLU, toutes les constructions sont soumises à des normes d'isolation acoustique, conformément aux dispositions de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes.
A noter que Merville est concernée par plusieurs servitudes de protection qui ont pour objectif de garantir la sécurité et le développement de l'aéroport de Merville/Calonne. Pour les projets susceptibles d'impacter ces servitudes (dégagement aérien, équipements radioélectriques, accès à l'aéroport, réseaux d'assainissement, canalisations de gaz et pipeline OTAN, dégagements de fumées, turbulences, reflets pouvant éblouir les avions dans l'axe de piste, vitres-capteurs solaires, objets mobiles), il convient de vérifier leur conformité aux plans de servitudes. Au-delà de ces servitudes inaliénables, en cas de doute (projets pouvant impacter le bon fonctionnement des installations aéroportuaires), il convient de contacter le SMALIM propriétaire de l'infrastructure.

ARTICLE UF 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS INTERDITES

Tous les modes d'occupation et d'utilisation des sols autres que ceux définis à l'article 2.

ARTICLE UF 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admises les constructions ou installations de toutes natures, sous réserve des conditions fixées ci-après :

1. **Les équipements d'infrastructure et de superstructure** de toute nature,
2. **Les constructions et installations liées directement au fonctionnement de l'aérodrome**,
3. **Les constructions et installations, à usage commercial, industriel, tertiaires, d'entrepôt, de bureaux, culturel, de loisirs, touristique ou d'accueil, de formation professionnelle complémentaires à l'activité aéroportuaire**,
4. **Les constructions destinées à l'accueil et à l'hébergement des personnes suivant une formation liée majoritairement à l'activité aéronautique**
5. **Les projets d'intérêt collectif sous réserve de ne pas compromettre l'activité aéroportuaire,**
6. **Le maintien des autres activités existantes** dans la zone dans la mesure où elles satisfont à la législation en vigueur les concernant, et à condition qu'elles ne gênent pas l'activité aéroportuaire,
7. **Les constructions à usage d'habitation destinées au logement des personnes dont la présence permanente est liée au fonctionnement des équipements** publics ou nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, l'entretien et la sécurité des établissements, installations et services implantés dans la zone. **et dans la limite d'un logement par entreprise.**
8. Pour. les autres constructions à usage d'habitation existantes :
 - les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité.
 - l'extension ou la transformation dans la limite de 250 m² de superficie hors-œuvre nette totale.
9. **Les bâtiments annexes et les garages liés aux habitations.**
10. **La reconstruction de même destination sur une même unité foncière,**
11. **Les clôtures,**

12. **Les aires de stationnement** ouvertes au public liées à l'activité autorisée,
13. Les **exhaussements et affouillements des sols**, sous réserve qu'ils soient indispensables à la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés.

Dans les secteurs soumis à un risque d'inondation, concernés par les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Lys et identifiés par une trame au plan de zonage sont autorisées les seules occupations et utilisations du sol compatibles avec les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et sous réserve de respecter les conditions énumérées dans les articles des zones concernées.

CONDITIONS D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UF 3 - CONDITIONS DE DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante, instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du code civil.

Les accès nécessaires aux constructions doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.

Tout accès direct sur la RD 23C est interdit.

Voirie

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées répondant à l'importance et à la destination de la construction ou de l'ensemble des constructions qui y sont édifiées.

L'emprise des voies créées doit tenir compte de la taille de l'opération et de la situation de ces voies dans le réseau des voies environnantes actuelles ou futures. Ces nouvelles voies créées, devront avoir une **largeur minimale de 6 mètres.**

Les voies nouvelles en impasse doivent être aménagées dans leur partie terminale de telle sorte que les véhicules puissent faire aisément demi-tour (notamment ceux des services publics : lutte contre l'incendie, ordures ménagères).

ARTICLE UF 4 – CONDITION DE DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable :

Toute construction comportant un local pouvant servir de jour ou de nuit au travail, au repos ou à l'agrément, ou toute installation nouvelle doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes.
La protection des réseaux d'eau publics et privés doit être assurée par des dispositifs de non retour conformes à la norme antipollution.

Assainissement :

1. Eaux usées domestiques

Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit obligatoirement évacuer ses eaux usées sans aucune stagnation, par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Toutefois, en l'absence de réseau, et seulement dans ce cas là, un système s'assainissement non collectif est obligatoire. Il doit être conforme aux prescriptions en vigueur et être conçu de manière à être branché ultérieurement sur le réseau d'assainissement public, dès sa réalisation.

2. Eaux résiduaires des activités

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

L'évacuation des eaux résiduaires au réseau public d'assainissement, si elle est autorisée, peut être subordonnée à un pré traitement approprié.

3. Eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance des toitures doivent être infiltrées sur la parcelle, éventuellement après stockage provisoire. Si l'infiltration est techniquement impossible, elles seront stockées provisoirement sur la parcelle.
Le gestionnaire pourra imposer la mise en place d'un ouvrage de rétention ou d'autres dispositions techniques permettant de respecter un débit de fuite prédéterminé vers les installations publiques d'assainissement : **le débit de fuite sera limité à 2l/s/hectare.**

En secteur touché par une susceptibilité de nappe sub affleurante, il est fortement recommandé de ne pas infiltrer afin de ne pas aggraver le risque par ailleurs.

Au vu de la sensibilité communale liée au phénomène de retrait gonflement des argiles, une attention particulière doit être portée sur l'infiltration au droit des constructions qui est susceptible d'accentuer le phénomène et pourrait accroitre les désordres.

Autres réseaux :

Tous les types d'occupation et utilisations des sols autorisés à l'article 2 doivent pouvoir être desservis normalement par les infrastructures et équipements existants.
Pour recevoir une construction ou une installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'électricité, un terrain doit obligatoirement être desservi par un réseau électrique suffisant.
Pour lutter contre le gaspillage énergétique et la pollution lumineuse, tous les dispositifs d'éclairage extérieur public et privé devront être performants et économes en énergie.

ARTICLE UF 5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Article supprimé par la loi ALUR

ARTICLE UF 6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées avec un **recul au moins égal à 5 mètres** sauf dans le cas de constructions annexes légères (verrière, véranda, sas d'entrée,...) accolées à la construction principale.

Lorsqu'il s'agit de reconstruction, d'extension ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, la construction pourra être édifiée avec un recul qui ne pourra être inférieur au recul minimum du bâtiment existant.
Les règles qui précèdent ne s'appliquent ni aux implantations de bâtiments et d'équipements liés à la desserte par les réseaux ni aux installations dont l'accès à la voie d'eau est indispensable.

Par rapport aux routes départementales:

Dans les secteurs situés en dehors de l'agglomération le long des routes départementales, l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques doit respecter une marge de recul de :

- 25m par rapport à l'axe des routes de 1ère catégorie ;
- 15m par rapport à l'axe des routes de 2e catégorie ;
- 6m par rapport à l'alignement pour les routes de 3e et 4e catégorie ;
- 75m par rapport à l'axe des routes à grande circulation ;
- Aux entrées de ville, les marges de recul respecteront la « Loi Barnier » du 2 février 1995, article L111-1-4 du Code de l'Urbanisme.

Néanmoins, il peut être dérogé à cette règle pour tenir compte du bâti existant dans l'environnement immédiat s'agissant de constructions existantes, à l'approbation du présent Plan Local d'Urbanisme, à l'alignement de fait ou pour des extensions sur des constructions déjà existantes à l'alignement de fait.

Il ne doit pas y avoir de création d'accès sur la RD 23C, entre le giratoire situé entre les RD23C et la voie communale rue du Dr Rousseau, et le giratoire entre les RD23C, 122 et 23D.

ARTICLE UF 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation sur limites séparatives est interdite : les constructions doivent être éloignées des limites séparatives de telle manière que la distance horizontale de tout point du bâtiment à édifier au point le plus proche de la limite séparative soit au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans être inférieure à 6 mètres.

ARTICLE UF 8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

Cette distance doit être au minimum de **4** mètres.

ARTICLE UF 9 – EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

Le coefficient d'emprise au sol est limité à **60%** de la superficie de l'unité foncière globale.

Cette disposition ne s'applique ni en cas de reconstruction ni à la construction de bâtiments et d'équipements nécessaires pour la desserte par les réseaux

ARTICLE UF 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les **constructions d'habitations** autorisées dans la zone doivent s'accorder au mieux avec les bâtiments à usage d'activités qu'elles accompagnent : elles **seront intégrées dans les volumes réservés aux activités.**
Le seuil du rez de chaussée devra se situer à une hauteur maximale de 0,6 mètre du niveau de la voirie.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions d'activités.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les équipements d'infrastructure (réservoirs, tours hertziennes, pylônes,...).

ARTICLE UF 11 - ASPECT EXTERIEUR

DISPOSITIONS GENERALES :

Toutes les installations, constructions nouvelles, aménagements, extensions ainsi que les annexes, par leur volume et leur aspect extérieur, doivent être compatibles avec les milieux environnants.

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales **si les constructions** de part leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou modifier, sont **de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.**

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit (parpaings, briques creuses, tôles, carreaux de plâtre,...) est interdit.

L'harmonie de ton entre toitures et façades doit être respectée. Les constructions édifiées sur une même parcelle doivent être en harmonie.

ARTICLE UF 12 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

Il devra satisfaire à la règlementation en vigueur concernant les handicapés et personnes à mobilité réduite selon l'arrêté et décrets n° 99 756 et 99 757 du 31 août 1999.

Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution nécessaires aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation, conformément à la législation en vigueur. Le nombre de places de stationnement, pour les voitures comme pour les vélos, devra correspondre aux besoins des occupations et utilisations du sol et doit être réalisé en dehors des voies publiques.

ARTICLE UF 13 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'ESPACES LIBRES ET DE PLANTATIONS

Les espaces libres de toute construction, circulation, aire de service, stationnement et installations ainsi que les marges de recul par rapport aux limites de zones imposées à l'article 7 doivent être aménagés en espaces de détente (plantations, espaces verts, pelouses, ...).

POSSIBILITE MAXIMUM D'OCCUPATION DES SOLS

ARTICLE UF 14 – COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS

Article supprimé par la loi ALUR

ARTICLE UF 15 – OBLIGATIONS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

L'implantation des constructions devra être réfléchie de manière à minimiser les besoins énergétiques (chauffage, climatisation et éclairage), minimiser l'impact du vent et favoriser l'accès au soleil.

ARTICLE UF 16 – OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

Lorsque le réseau est enterré, le branchement en souterrain est obligatoire. Lorsque la commune n'est pas équipée en fibre optique il est exigé dans le cadre de l'aménagement de voiries (création, pose de nouveaux réseaux) d'installer les fourreaux et de laisser un espace suffisant pour le raccordement ultérieur des parcelles-constructions.

De plus, les bâtiments neufs à usage économique (industriel, tertiaire, service public, commerce) et parcs d'activités seront équipés d'un local sécurisé réservé au stationnement des vélos ainsi que d'un parc de stationnement qui devra être alimenté en électricité pour permettre la recharge de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (décrets n°2017-26 du 12 janvier 2017 et n°2016-968 du 13 juillet 2016). Les stratégies de déploiement de flottes de véhicules partagés de véhicules Gaz Naturel Véhicule sont encouragées.

Sept ans après, les cadets d'Air France de retour à Merville

Cela faisait plusieurs mois que la rumeur enflait du côté de Merville. C'est désormais officiel, l'EPAG-NG va former des cadets d'Air France. Une victoire pour cette école de pilotage qui a toujours été soutenue par la collectivité locale.

PAR CLAIRE COUILLEZ-BROUET
hazebrouck@lavoixdunord.fr



Air France a choisi l'EPAG-NG pour accueillir une partie de ses cadets. Une formation relancée face à la croissance du trafic aérien et aux départs à la retraite massifs.

MERVILLE. « *Nous sommes extrêmement fiers* », confie Vincent Kollmannsberger, le président de l'EPAG-NG. Qu'elles paraissent loin les mines abattues de ce jour d'été 2013 quand, dans une salle des ventes, les actifs de l'école de pilotage de Merville, qui n'avait jamais redécollé depuis la fin des formations des pilotes d'Air France, étaient disséminés aux enchères. Ce jour-là, la communauté de communes Flandre-Lys (CCFL) accomplissait un premier geste fort en rachetant les simulateurs de vols pour les mettre à la disposition de l'école.

HAUT NIVEAU D'EXIGENCE

Pendant plusieurs années, il aura fallu toute la détermination d'une poignée de pilotes instructeurs pour recréer et faire survivre une nouvelle structure, l'école de pilotage Amaury-de-la-Grange nouvelle génération (EPAG-NG). « *On a appris à vivre chichement.* » Obstinés, attachés à « *ce savoir-faire local* » et à « *maintenir un niveau d'exigence et de qualité* », formant des élèves privés.

Quand l'an dernier, au terme de plusieurs jours d'audit, Air France déclare que l'EPAG-NG est retenue pour recevoir l'appel d'offres, c'est une première victoire. Reste à monter un dossier qui, au-delà « *d'une pédagogie qui a su s'adapter* », propose des logements aux élèves. Une fois encore, la CCFL fera ce que son président Bruno Ficheux décrit comme « *les 5 % restant parce que 95 % du dossier c'est le professionnalisme des formateurs* ». La CCFL a construit ces logements, des modules en bois.

En septembre, ce sera la rentrée à l'EPAG-NG pour une quarantaine d'élèves dont un tiers de cadets d'Air France. Une grande victoire, pour « *ce Petit Poucet* », comme son président en parle. ■

Air France : les premiers cadets sont attendus en juin

Selon le président de la communauté de communes Flandre Lys, Air France a officialisé son partenariat avec l'EPAG-NG pour assurer la formation de ses cadets. La compagnie ne confirmera pas ce choix avant mars.



« Dès le mois de juin, il y aura cinq ou six cadets, puis douze en septembre, douze en janvier 2019 et douze en juin », assure Bruno Ficheux, président de la communauté de communes Flandre Lys. PHOTO ARCHIVES STÉPHANE MORTAGNE

PAR CLAIRE COUILLEZ-BROUET
hazebrouck@lavoixdunord.fr

MERVILLE. Toujours aussi prompt à communiquer sur ce dossier alors qu'à l'heure actuelle ni l'école de pilotage EPAG-NG, ni Air France n'ont officialisé les choses, Bruno Ficheux dévoile aujourd'hui le calendrier des formations : « *Dès le mois de juin il y aura cinq ou six cadets, puis douze en septembre, douze en janvier 2019 et douze en juin.* »

> ***Trois cents recrutements de pilotes sont prévus en 2018 pour Air France et Transavia, dont 100 pilotes par an de la filière cadets.***

Sur son compte Twitter, il parle de « *lettre d'intention signée* », dès la fin du mois dernier.

Encore une fois sans confirmer que l'EPAG-NG sera retenue pour cette formation, le service de communication d'Air France évoque un « *début de formation en juin, à raison de dix cadets par mois* ». Et pour cause, « *300 recrutements de pilotes sont prévus en 2018 pour Air France et Transavia, dont 100 pilotes par an de la filière cadets* », explique la compagnie.

Elle justifie ces besoins par « *le remplacement des départs à la retraite et la croissance de la compagnie* ».

Comme il l'avait déjà évoqué, Bruno Ficheux confirme la mise en place par la communauté de communes Flandre Lys « *d'un campus aéronautique de 35 chambres d'étudiants et d'une centaine à terme* », pour un coût de 3 millions d'euros « *porté par le privé. Le projet ne sera pas une dépense pour la CCFL.* »

Les élus de la CCFL se verront proposer de confier la gestion à une entreprise, *via* une délégation de service public, tandis que l'interco devrait assurer notamment l'entretien et le nettoyage.

C'est sur un terrain situé face au Mervil Airport que ce campus, normalement prévu en containers, devrait voir le jour.

UNE FORMATION ACCESSIBLE SANS EXPÉRIENCE

La formation dure de dix-huit mois à deux ans. Les dépôts de candidatures sont possibles jusqu'au 4 mars. Ensuite, la présélection se fera via Internet par des tests « *de logique, de raisonnement, de culture générale aéronautique et d'anglais* ». Les candidats qui réussissent cette étape sont ensuite soumis à « *différents tests psychotechniques et psychomoteurs* », qui se déroulent à Bordeaux. Dernière phase, les « *épreuves de groupe et l'entretien individuel* », à Paris.

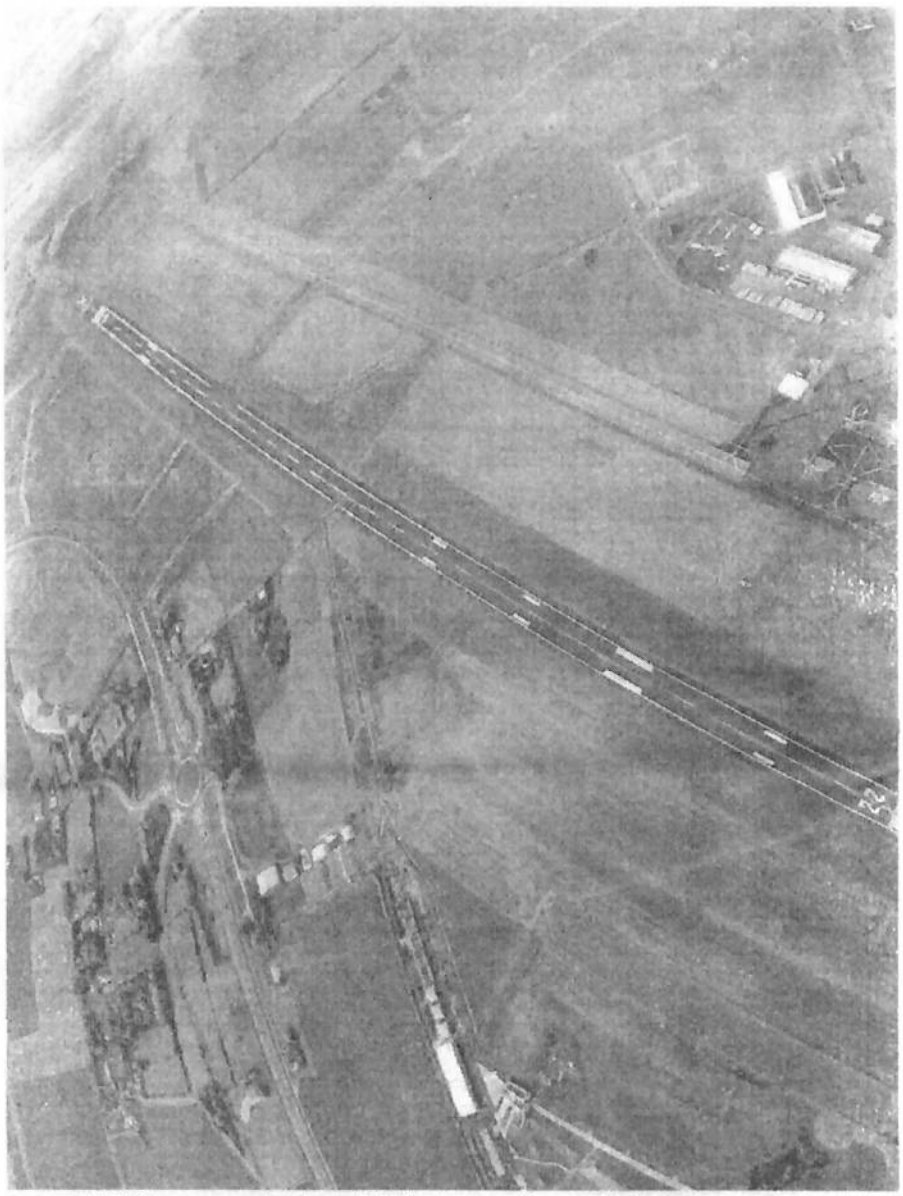
Il n'y a pas de limite d'âge pour postuler. « *Vous avez peu ou pas d'expérience pilote mais vous êtes extrêmement motivé(e). La filière cadets est faite pour vous !* », assure Air France sur son site.

Pour postuler, rendez-vous sur www.lavoixdunord.fr, onglet Hazebrouck et cliquez sur l'article « Merville : les premiers cadets d'Air France attendus en juin ».

AÉRODROME

VERS UNE PLACE DE CHOIX

MERVILLE Face aux besoins de pilotes d'ici 10 ans, l'aérodrome a une carte à jouer.



L'aérodrome de Merville-Calonne est l'un des seuls aérodromes au Nord de Paris à être aussi équipé pour accueillir la formation. Il s'étend sur une surface totale de 213 h

L'ESSENTIEL

1936 C'est l'acte de naissance de la plateforme de l'aérodrome. A l'époque, elle est prévue pour accueillir l'unité militaire britannique.

1962 Création de l'Institut aéronautique Amaury-de-la-Grange (IAAG). Un tiers des pilotes de ligne actuels, Air France y ont été formés.

1991 Mise en service de la tour de contrôle.

2010 La crise arrive dans l'aéronautique. L'IAAG perd Air France.

2016 Patrick Lefebvre est le nouveau directeur de l'aérodrome.

2017 Le début d'une prise de conscience pour développer l'infrastructure ?

L'institut aéronautique Amaury-de-la-Grange (IAAG), l'École de pilotage nouvelle génération (EPAG-NG), Reborn, la société de saut en parachute, l'AFM (atelier de maintenance), la tour de contrôle, l'aéroclub de la Lys/Artois, le cercle aérien de Lestrem, l'association aéronautique et sportive de Merville, le restaurant l'Hélice ou encore la base Eolys développée par la communauté de communes Flandre-Lys (CCFL) sont autant de structures que l'on retrouve à l'aérodrome de Merville-Calonne, dirigé depuis octobre 2016 par Patrick Lefebvre.

UN PROPRIÉTAIRE, UN EXPLOITANT

Pour autant, il n'en est pas le propriétaire. *« Le propriétaire de l'aérodrome est le Smalim (Syndicat mixte des aéroports de Lille et Merville, ndlr), la Chambre de commerce et d'industrie de Lille (CCI) l'exploite et j'en suis le directeur pour la CCI. »*

Le rôle de Patrick Lefebvre ? Entretenir et rentabiliser l'aérodrome par la location de parcelles, ou des bâtiments, *« avec une convention d'occupation temporaire éditée par la CCI »*, précise le directeur. Ce qu'il fait avec toutes les structures citées plus haut. Au total, environ, 300 personnes gravitent autour de l'aérodrome : des usagers au personnel salarié. Mais seulement trois d'entre elles sont sous l'autorité directe de Patrick Lefebvre. *« Trois sapeurs pompiers sont en contrat avec la CCI de Lille. Ils sont là pour le sauvetage et la lutte contre les incendies, la prévention du péril animalier et la perception de la redevance atterrissage »*, détaille le directeur.

26 000 MOUVEMENTS ANNUELS

Mais si l'aérodrome abrite autant de structures, c'est aussi parce que les airs sont actifs. *« L'aérodrome, c'est 26 000 mouvements annuels, du lundi au dimanche »*, compte Patrick Lefebvre. Des mouvements répartis en trois catégories : les vols loisirs, d'entraînements et d'affaires. Soit 35 % pour l'aéroclub, 15 % pour l'EPAG-NG et 50 % d'extérieurs, qui sont *« des vols d'affaires, du transport médical, mouvements aéronautiques d'État (gendarmes, douaniers, ndlr) de surveillance »*, précise-t-il. Et de continuer : *« 80 % des vols à destination de Merville sont locaux. »*



« Nous sommes l'un des seuls aérodromes au nord de Paris doté d'une infrastructure dédiée à la formation »
Patrick Lefebvre

Face à ces chiffres, nous ne pouvons que nous apercevoir qu'il existe un potentiel à exploiter, qui passerait par le développement de la formation. Une idée loin d'être saugrenue lorsqu'on connaît les besoins à venir.

VERS UN CAMPUS AÉRONAUTIQUE ?

À l'appui ? Les études des géants Bombardier et Boeing qui indiquent que, d'ici 10 ans, il y aura un besoin international de pilotes de ligne. *« On parle d'un besoin de 637 000 pilotes de ligne à l'échelle mondiale »*, confirme Patrick Lefebvre, qui précise. *« Dont 106 000 pour l'Europe. »* Mais, dans les années à venir, un manque de 80 000 hôtesses de l'air et stewards et de 648 000 mécaniciens se fera également ressentir. D'où la volonté du directeur d'en *« faire un aérodrome de formation. C'était sa vocation hier, ça l'est encore aujourd'hui via l'EPAG-NG et l'IAAG, mais aussi l'aéroclub. »* D'autant que la structure est déjà très bien équipée. Des radios balisages au guidage par satellite, en passant par le guidage radio électrique. *« Nous sommes l'un des seuls aérodromes au nord de Paris doté d'une infrastructure dédiée à la formation »*, remarque-t-il. Et si, en tant que telle, la formation ne rapporte pas *« contrairement aux vols d'affaires »*, Patrick Lefebvre a bien une idée de ce qu'il faut aller chercher pour favoriser le développement de l'aérodrome. *« Il faut aller chercher des "sponsors", à l'image de compagnies aériennes, en leur présentant la plateforme, l'école. »* Car, l'infrastructure installée en Flandre-Lys doit permettre de former les pilotes de demain, à seulement 40 minutes de Lille. Ce qui permettrait alors de soulager l'aéroport de Lille-Lesquin qui, surchargé par les vols commerciaux et d'affaires, ne saurait répondre à toute la demande future. D'autant que, d'ici 20 ans, l'activité aérienne devrait être multipliée par deux. *« Des maintenant il faut accompagner cette progression en développant l'aérodrome afin d'en faire un "campus" aéronautique »* Qui, par extension, devrait permettre le développement économique du territoire. ■

300

Au total, environ, 300 personnes gravitent autour de l'aérodrome : des usagers au personnel salarié

STÉPHANIE THEETEN



ates.

« C'EST MAINTENANT QU'IL FAUT FORMER LES PILOTES DE LIGNES »

« C'est maintenant qu'il faut former les futurs pilotes de lignes », lance Michael Bourgeois, directeur de l'Institut aéronautique Amaury-de-la Grange. Pour une raison très simple : *« Dans les années 2010, l'aéronautique a subi la crise,* rappelle-t-il. *De fait, il a fallu resserrer les coûts »* A l'époque, il y avait moins de besoins, donc pas forcément besoin de plus de pilotes. *« En plus, la loi poussait l'âge de la retraite à 65 ans. »* C'était à l'époque. Aujourd'hui, ces pilotes peuvent bénéficier de leur droit à la retraite, il faut donc former la relève. D'autant que les affaires reprennent. *« Les hommes d'affaires, notamment, volent et voyagent à nouveau, les compagnies ont le vent en poupe et des lignes se créent. Il existe un vrai besoin, mais aujourd'hui on a du mal à trouver des pilotes de ligne. »*

Face à ces difficultés, l'IAAG et l'EPAG-NG peuvent répondre aux besoins grâce à une exigence de formation reconnue et à l'infrastructure qu'offre l'aérodrome. *« Il faut que les politiques prennent conscience de l'équipement que nous avons à Merville,* explique-t-il. *Nous formons les élèves comme s'ils étaient des pilotes d'avions de ligne dans des grands aéroports. C'est le seul aérodrome des Hauts-de-France à pouvoir offrir cette compétence. Il faut le maintenir et le développer. »* Sans oublier de donner un coup de pouce à la formation. *« Aujourd'hui, ils sont une dizaine pour la formation maintenance et pilotage, auxquels s'ajoutent une trentaine de vacataires... pour une dizaine d'étudiants. Il faut recruter des instructeurs/pilotes. »* En plus, d'acheter du matériel. *« La CCFL nous a aidés en achetant des simulateurs qu'elle loue à l'EPAG-NG. »* C'est grâce à ce genre d'actions que l'école pourra se développer, former plus de pilotes et garder sa renommée internationale. ■ S. T.



Michaël Bourgeois est le directeur de l'IAAG.

QUESTIONS A...



BRUNO FICHEUX, PRÉSIDENT CCFL ET VICE-PRÉSIDENT SMALIM

« Nous avons un rôle à jouer »

Quels sont les intérêts d'avoir une telle structure sur le territoire ?
C'est un plus pour les loisirs et le développement des entreprises. La société de parachutisme, par exemple, emploie l'équivalent de 4,5 temps plein. Nous avons aussi un aéroclub où il est possible de passer son brevet aéronautique. Et, côté professionnel, l'aérodrome abrite via l'IAAG un atelier de réparation.

Que souhaitez-vous pour l'aérodrome et ses infrastructures ?
Il faut qu'il devienne un atout économique pour le territoire, que l'EPAG-NG retrouve son aura d'antan et il faut retrouver du fret privé. Car, « demain », le transport aérien va exploser. Il faut qu'on se positionne sur le tourisme d'affaires, afin de soutenir l'aéroport de Lesquin.

Mais il faut que les choses avancent rapidement...
Ce ne sont pas que des souhaits et des paroles en l'air ! C'est maintenant qu'il faut commencer à agir. D'ailleurs, il y a trois semaines, Joël Duyck (maire de Merville et élu à la Smalim, ndlr) et moi-même avons fait venir Christophe Coulon, le nouveau président de la Smalim, dans le but de relancer les dossiers.

C'est-à-dire ?
Aujourd'hui, il faut commencer par réorganiser le foncier afin de savoir ce que le Smalim conserve, ou pas, afin que la CCFL sache si elle peut se porter acquéreur de parcelles ou de bâtiments. À l'image de celui situé à l'entrée de la zone des Petits Pacaux, dans un piteux état.

Dans quel objectif ?
Après cette réorganisation, nous pourrions faire l'étude de faisabilité pour créer un centre de formation global que l'aérodrome accueillerait et sur lequel nous pourrions former davantage d'instructeurs en parachutisme, proposer de nouveaux locaux pour l'école et loger les étudiants sur place. Le but serait que l'aérodrome prenne la place du centre de formation des Hauts-de-France. La plateforme fait partie d'un aménagement global du territoire, et de son développement.

Le besoin de pilotes, c'est dans 10 ans. Il faut donc aller vite...
10 ans, c'est long dans la tête d'un Bruno Ficheux. Aujourd'hui, c'est parti. Il faut qu'on soit prêts dans 5 ans, voire 8 grand maximum. On a un rôle à jouer !

LES AUTRES POINTS

Un pilote bien connu formé à Merville

Créé en 1962, l'IAAG a vu passer plus de 16 000 stagiaires, venus se former à la maintenance et aux techniques de vol, et issus de grandes compagnies à l'image de Corsair et Tunisair. A ce jour, d'ailleurs, un tiers des pilotes Air France a été formé au sein de l'école de Flandre. Retenir tous les noms, impossible. Pour autant, récemment un ancien élève s'est particulièrement fait remarquer. Il s'agit de Thomas Pesquet, astronaute français, passé sur les bancs de l'IAAG au cours « de l'année 2006 », se souvient Michaël Bourgeois.

Merville, base arrière de « Dunkirk »

En 2016, alors que le réalisateur Christopher Nolan vient tourner son film « Dunkirk » à Dunkerque, il cherche un endroit où stocker les avions nécessaires au tournage. Il ne fera pas beaucoup de kilomètres avant de s'apercevoir que l'aérodrome de Merville lui permet de le faire.

La piste

L'aérodrome de Merville-Calonne est doté d'une piste mesurant 3 km, dont 1 840 mètres sont utilisables. Récemment, elle a subi une rénovation. Pour cela il a fallu 4 tonnes de peinture blanche, 400 kg de peinture jaune. Coût pour refaire le marquage de la piste ? 70 000 euros.

L'aéroshow de 2018 se prépare

L'année dernière, en raison des conditions drastiques de securite, il avait bien failli ne pas s'organiser. Une subvention de la communauté de communes Flandre-Lys est venue arranger le coup. Aujourd'hui, l'aéroclub prépare l'édition de 2018 et a déjà quelques pistes de contacts. Selon nos informations et même si rien n'est encore officiel, il se pourrait que les armées de l'air française et belge, ainsi que la marine fassent tourner les têtes des futurs spectateurs.

Air France a choisi l'aérodrome et l'école de pilotage pour former son personnel

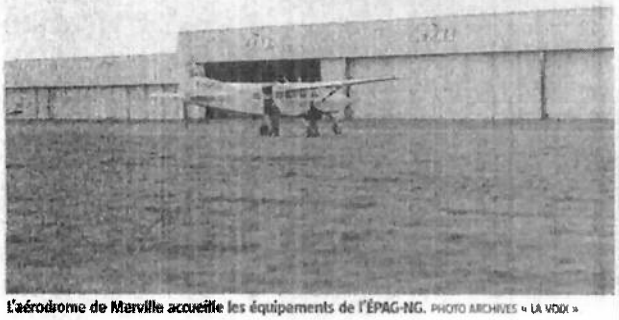
C'est une nouvelle page dans l'histoire de l'école de pilotage installée sur le site de l'aérodrome de Merville. Alors qu'elle survivait depuis sa transformation en 2013, l'école va former 50 personnes pendant cinq ans pour Air France. Pour décrocher ce contrat, la CCFL s'est engagée à monter un campus en containers.

PAR CLAIRE COUILLEZ-BROUET
hazebrouck@lavoixdunord.fr

MERVILLE. Selon Bruno Ficheux, président de la Communauté de communes de Flandre-Lys (CCFL), l'école de pilotage, l'EPAG-NG, « été retenue par Air France, suite à un appel d'offres, pour former 50 personnes pendant cinq ans. « *C'est toute une stratégie, quand on met 50 000 € pour le meeting aérien, ce n'est pas pour des prunes. Tout est calculé, cela démontre notre volonté sur le sujet.* » Il estime que « *les premières arrivées se feraient en juin, puis le gros des troupes en septembre* ».

Du côté de l'EPAG-NG on précise que la décision d'une « *grande compagnie nationale* » doit encore être entérinée

> *« L'EPAG-NG va renaître de ses cendres. La CCFL voudrait se rendre propriétaire de tout le foncier autour de l'aérodrome. »*



L'aérodrome de Merville accueille les équipements de l'EPAG-NG. PHOTO ARCHIVES « LA VOIX »



Le campus pourrait prendre exemple sur des logements étudiants en périphérie d'Amsterdam. PHOTO ARCHIVES STÉPHANE MORTAGNE.

UN CAMPUS SERA CONSTRUIT

Pour aider à décrocher ce contrat, la communauté de communes Flandre-Lys s'est engagée à monter un campus en containers, solution la plus rapide, pour y accueillir les élèves.

La CCFL va construire un campus très original : « *Notre point faible, c'était de trouver de quoi les loger. On va construire un campus provisoire avec des containers, avec l'autorisation du SMALIM. Il y aurait une centaine de containers à terme, avec pourquoi pas aussi une bibliothèque et une salle de détente avec baby-foot.* » En effet, le syndicat mixte des aéroports de Lille et Merville (SMALIM) est propriétaire de l'aérodrome et des terrains qui l'entourent.

« *L'EPAG-NG va renaître de ses cendres* », s'enthousiasme Bruno Ficheux qui voit plus loin. « *La CCFL voudrait se rendre propriétaire de tout le foncier autour de l'aérodrome, 230 hectares, pour l'utiliser en toute liberté. Avec l'ambition de refaire des locaux "high level" pour l'aérodrome* ». ■

50

La compagnie aérienne nationale Air France a choisi l'école de pilotage l'EPAG-NG, située à l'aérodrome de Merville, pour former 50 personnes sur cinq ans.

Retour en dates sur les turbulences

– **4 avril 2013.** La liquidation judiciaire de l'EPAG (école de pilotage), en difficulté notamment depuis 2010 et l'arrêt des formations pour Air France qui représentait 70 % des demandes, est confirmée.

Elle juge l'offre de reprise du groupe Alsim, spécialisé dans la construction de simulateurs de vols, insuffisante. Ensuite, un projet de reprise en forme de partenariat entre des salariés de l'EPAG et Alsim est écarté.

– **19 juin 2013.** Vente aux enchères publiques des actifs de l'EPAG, dont des avions, Marc Delannoy, pour le compte de la Communauté de communes de Flandre-Lys (CCFL) dont il est alors président, achète deux simulateurs : « *On tient à ce fleuron sur notre territoire et aux emplois qu'il y a autour.* »

Aujourd'hui président de l'EPAG-NG, Vincent Kollmannsberger achète un avion qu'il met à disposition de l'école de pilotage. Une école qui renaît sous le nom EPAG-NG (nouvelle génération), constituée en SCOP par quatre de ses anciens pilotes instructeurs : Éric Folliot, Jean-François Lecoutre, Patrick Marquant et Sébastien Hugault.

– **Décembre 2013.** L'EPAG-NG décroche l'agrément pour fonctionner. Le recrutement des élèves s'annonce ardu : « *La date de démarrage a été souvent repoussée, certains sont partis chez les concurrents* » regrette alors Eric Folliot. Depuis, « *même si le site vivote depuis 3 ans, on les a toujours accompagnés*, assure Bruno Ficheux. *Quatre instructeurs ont repris les choses en main, ils ont fait un travail que je n'aurais jamais fait. Ils auraient pu déménager, mais ils se sont battus pour sauver l'école de pilotage.* » ■

ZOOM SUR...

• Des projets pour le parachute, aussi

Le président de la CCFL a aussi des projets pour l'école de parachutisme installée sur l'aérodrome de Merville. « *On voudrait être la deuxième plate-forme de formation des instructeurs parachutistes* », ambitionne Bruno Ficheux.



• Un cadet célèbre

Pour faire la promotion de sa formation, l'EPAG-NG dispose de l'ambassadeur rêvé. L'astronaute français Thomas Pesquet y a en effet été formé en tant que cadet d'Air France (il s'agissait alors de l'EPAG). C'était dans les années 2000 que Thomas Pesquet a suivi la formation d'environ deux ans pour devenir pilote de ligne Air France.

• Historique

Créée en 1986 à la demande des compagnies aériennes, l'EPAG (école de pilotage Amaury-de-la-Grange) est une entité du groupe Amaury-de-la-Grange.

• Une compagnie étrangère

En plus de cette formation à venir pour une compagnie nationale, l'EPAG-NG pourrait décrocher un contrat avec une autre compagnie, étrangère, pour près de soixante personnes : « *Cela veut dire des embauches à la clé pour eux et pour le territoire.* »

Bruno Santraine - Ville de Merville

De : "Contact - Ville de Merville" <contact@ville-merville.fr>
Date : vendredi 9 mars 2018 15:58
À : "Monsieur le Maire" <j.duyck@ville-merville.fr>; "SANTRAINE Bruno" <bsantraine@ville-merville.fr>; "Julie Vandoolaeghe" <jvandoolaeghe@ville-merville.fr>
Objet : Fw: Courrier JD/JV/BS/LN - Modification PLU

From: Thibault Dazin
Sent: Friday, March 9, 2018 3:54 PM
To: contact@ville-merville.fr
Subject: Courrier JD/JV/BS/LN - Modification PLU

Monsieur le Maire,

En réponse à votre courrier du 26 février 2018 relatif à la modification du Plan Local d'Urbanisme, je n'ai pas de remarque à formuler concernant la modification de l'article UF2 du PLU, ni à l'ajout de l'article UF12 qui avait été oublié.

Aussi, je me permets d'attirer votre attention sur l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

--

Thibault DAZIN Inspecteur de surveillance
Infrastructure, Obstacles et Urbanisme
Tél : 03 20 16 18 15
Fax : 03 26 16 18 06
Mail : thibault.dazin@aviation-civile.gouv.fr

DSAC-N/DEL NPC
Aéroport de Lille-Lesquin
BP 429
59814 Lesquin CEDEX

USAN *DIRECTION GENERALE DES SERVICES TECHNIQUES*

Le Président

MAIRIE
19 MAR. 2018
REÇU LE

Radinghem, le 07 mars 2018

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville de Merville
57 place de la Libération
BP49
59660 MERVILLE

Direction de la Stratégie Environnementale et Foncière
Affaire traitée par V. Lorenski, Directrice
Tel : 03 20 50 33 02
Mail : vlorenski@usan.fr

N/Ref: DSEF/VL n°2018-014

Objet : Modification du PLU

A l'attention de M. Santraine

Monsieur le Maire,

J'accuse bonne réception de votre courrier du 26 février 2018 concernant une modification simplifiée du PLU de Merville.

Je vous informe que je n'ai pas de remarques concernant les modifications apportées.
Par conséquent, j'ai le plaisir d'émettre un avis favorable sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération.

E. BAJEUX

SDIS NORD
SERVICE DÉPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

MAIRIE DE MERVILLE
21 MAR. 2018
REÇU LE

Le Directeur,
Chef du Corps Départemental,

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
57 place de la libération
BP49
59660 MERVILLE

Référence:GPRS/CH N° **4189**
Affaire suivie par : **Lieutenant Colonel Christophe HÉRITIER**
☎ : 03.20.12.29.41
Email : christophe.heritier@sdis59.fr

Lille, le **16 MARS 2018**

Objet : Modification PLU

V/Réf : Votre courrier JD/JV/BS/LN du 26 février 2018

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée du PLU, le conseil municipal envisage une modification concernant :

- L'article 2 de la zone UF permettant des constructions destinées à l'accueil et l'hébergement de personnes suivant une formation liée majoritairement à l'activité aéronautique.
- L'article 12 permettant de rétablir les obligations en matière d'aire de stationnement.

Ces modifications n'appellent pas d'observation particulière.

A titre indicatif et pour faire suite à mon avis en date du 31 mars 2017 transmis à la DDTM, je vous informe que désormais la problématique relative à la Défense Extérieure Contre l'incendie (DECI) fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 27 avril 2017.

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
Le Chef du Groupement Prévision,

Lieutenant-colonel Benoit MARTIN

Copie à :
- DDTM 62 boulevard de Belfort CS9007 59042 LILLE CEDEX
- M. le Chef du service prévision territorialisé N°1

Noréade
La Régie du SIDEN-SIAN

MAIRIE DE MERVILLE
21 MAR. 2018
REÇU LE

MAIRIE

1 Place de la Libération
59660 MERVILLE

LA GORGUE, le 16 mars 2018

Objet : Plan local d'urbanisme - modification

Monsieur le Maire,

Pour répondre à votre consultation de ce 26 février portant souhait de modification de la zone UF de l'actuel PLU de votre territoire.Je vous confirme que la zone est actuellement alimentée en eau potable et en collecte des eaux usées au droit de la rue du Docteur Rousseau, les parties éloignées de la zone ne sont pas desservies, les éventuelles extensions de desserte seront à la charge des aménageurs des futurs projets.

Contrairement aux préconisations du paragraphe 3 de l'article UF4, l'infiltration des eaux pluviales est impossible, le tamponnement à débit régulé reste la seule solution.

La défense extérieure contre l'incendie ne pourra pas être assurée totalement par le réseau de distribution publique , mais par des réserves ou citernes complémentaires à la charge des aménageurs.

Les autres points sont sans objet, je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

Le Directeur de Centre
O. PLANCKEEL

Noréade
736, rue de la Lys
59253 LA GORGUE

736, rue de la Lys - CS 60018
59253 LA GORGUE
Tél. 03.28.43.89.20 - Fax : 03.28.43.89.21
www.noreade.fr

AÉROPORTS DE LILLE
SYNDICAT MIXTE DES AEROPORTS DE LILLE ET DE MERVILLE

MAIRIE DE MERVILLE
27 MAR. 2018
REÇU LE

Julie
Bruno

Monsieur Joël DUYCK
Maire de Merville
57, place de la Libération
BP 49
59660 MERVILLE

Lille, le 23 MARS 2018

Monsieur le Maire,

Par courrier recommandé adressé au SMALIM, en date du 26 février 2018, réceptionné le 2 mars 2018 vous avez sollicité l'avis du SMALIM en qualité de personne publique associée (articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme) sur le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Merville et je vous en remercie.

Le calendrier de réunion du Comité Syndical du SMALIM ne permet pas dans le délai d'un mois prévu par la réglementation de se prononcer collégialement.

Néanmoins, dans le prolongement de l'avis rendu le 13 mars 2017 au titre de la révision générale du PLU de Merville, je souhaite vous faire part de l'accueil et lecture favorables des modifications proposées et explicitées par le rapport de présentation, motivées par les besoins d'hébergement aux fins de formation notamment aéronautiques sur l'aérodrome de Merville, à proximité des équipements, et outils de formation dédiés.

Les délégués du SMALIM seront informés de cette démarche lors de la prochaine réunion prévue en avril 2018 et de cette instruction positive des adaptations souhaitées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Très cordialement !

Christophe COULON
Président

Adresse administrative : Siège de Région – 151, Avenue Hoover - F 59555 LILLE CEDEX
Tél. : 33+ (0)3.74.27.57.90 - Fax : 33+(0)3.74.27.19.05

Commune de Calonne-sur-la-Lys

Réf : LB/2018/29

MAIRIE DE MERVILLE
30 MAR. 2018
REÇU LE

Calonne-sur-la-Lys, le 22 mars 2018.

Objet :
Avis
Modification du PLU Merville

Monsieur Joël DUYCK
Maire
Hôtel de Ville
57, Place de la Libération
BP. 49
59660 - Merville

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 26 février 2018 réceptionné en mairie le 2 mars 2018, vous avez souhaité connaître notre avis sur votre projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

En retour, je vous indique que nous n'avons aucune observation particulière sur ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,
Dominique QUESTE

Mairie de CALONNE SUR LA LYS - 62350 -

Veuillez adresser vos courriers à l'attention de Monsieur le Maire de Calonne-sur-la-Lys, 62350, au 190, rue du Bois
☎ 03.21.63.17.17 🖷 03.21.63.17.18 mairie.calonne-sur-la-lys@orange.fr http://www.calonnesurlalys.fr

Bruno Santraine - Ville de Merville

De : "maire morbecque" <mairie@morbecque.fr>
Date : mardi 3 avril 2018 10:12
À : '"Bruno Santraine - Ville de Merville"' <bsantraine@ville-merville.fr>
Objet : PLU - modification

Monsieur,

Suite à votre courrier, en date du 26 février 2018, relatif au Plan Local d'Urbanisme de la ville de Merville, je vous informe que la commune de Morbecque n'a pas d'observation à formuler.

Vous en souhaitant bonne réception.

Lydie Pronier

Morbecque En Flandre

Mairie de Morbecque

Email : mairie@morbecque.fr
Standard : 03 28 41 81 86
Fax : 03.28.49.51.44

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

MAIRIE DE MERVILLE
05 AVR. 2018
REÇU LE

Dunkerque, le 29 mars 2018

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Délégation Territoriale
des Flandres

Planification, Aménagement
Urbanisme

Affaire suivie par : Sabrina Chevalier
Courriel :sabrina.chevalier@nord.gouv.fr

Monsieur le Maire de Merville
Hôtel de ville
57 place de la Libération
59660 Merville

Objet : Modification du PLU de Merville– Avis sur le dossier notifié
PJ : /

Monsieur le Maire,

Par délibération en date du 22 février 2018, reçue en préfecture le 27 février 2018, le Conseil municipal de la commune de Merville a prescrit une modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Merville.

Cette modification simplifiée consiste en la modification du règlement de la zone UF, zone urbaine affectée essentiellement à l'implantation d'installations ou de constructions destinées à l'activité aéronautique.
Cette modification modifiera l'article UF2 et permettra de rectifier une erreur matérielle, l'ajout de l'article UF12 oublié lors de la précédente procédure de PLU approuvé le 26 juillet 2017.

La commune de Merville mettra à la disposition du public, en mairie, du 09 avril 2018 au 09 mai 2018, cette modification simplifiée.

Après analyse du dossier de modification simplifiée transmis, j'ai l'honneur de vous faire part des remarques suivantes :

1) La modification de l'article UF2

Il est proposé de modifier l'article UF2 -occupations et utilisations des sols soumises à des conditions particulières- par l'ajout d'une occupation et utilisation des sols admise :
- « les constructions destinées à l'accueil et à l'hébergement des personnes suivant une formation liée majoritairement à l'activité aéronautique ».

Le secteur UF est déjà une zone urbaine affectée à l'implantation et aux constructions destinées à l'activité aéronautique, le fait d'ajouter cette phrase autorisant l'accueil d'un centre d'hébergement pour les centres de formation existants sur place ne pose pas problème quant à son intégration dans le PLU de Merville.

La notice de présentation détaille assez bien le projet de développement de l'aérodrome de Merville, notamment dans l'accueil pour la formation de nouveaux pilotes. La création de ce campus se fera sur la parcelle cadastrée E2174 et les bâtiments seront construits grâce à l'utilisation de containers. Cette forme d'urbanisation nouvelle, rapide à mettre en œuvre, devra toutefois bien s'intégrer sur le site en termes de situation et de caractéristiques de construction (prise en compte réciproque en matière d'intégration visuelle et de prise en compte des nuisances, notamment sonores liée à l'aérodrome).

2) La modification du règlement

Le deuxième objet de cette modification simplifiée consiste en la rectification d'une erreur matérielle. En effet lors de l'élaboration du PLU validée le 26 juillet 2017, l'article UF12 – obligations en matière d'aires de stationnement a été oublié. La modification consiste donc ici à ajouter cet article et le texte réglementaire qui le compose :

« Il devra satisfaire à la réglementation en vigueur concernant les handicapées et personnes à mobilité réduite selon l'arrêté et décrets n° 99756 et 99757 du 31 août 1999. Il est exigé de réaliser des aires de stationnement et d'évolution nécessaires aux besoins du personnel, des visiteurs et de l'exploitation, conformément à la législation en vigueur. Le nombre de places de stationnement, pour les voitures comme pour les vélos, devra correspondre aux besoins des occupations et utilisations du sol et doit être réalisé en dehors des voies publiques »

L'ajout de cet article est indispensable pour réglementer le stationnement dans la zone UF, il est donc obligatoire qu'il soit ajouté dans le PLU.

3) Le choix d'une modification simplifiée

Au vu des points précédents, conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, la présente procédure rentre dans le cadre de la modification simplifiée.

Conclusion :

J'émets un avis favorable à cette modification simplifiée de PLU sous réserve de prendre en compte les remarques du présent courrier.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable de la Délégation Territoriale

Pierre WILLERVAL

Copie :
Sous-préfecture de Dunkerque
DDTM59 / SUCT-AST

Arrivé le 12/04/18

SAGE LYS
Commission Locale de l'Eau

MAIRIE DE MERVILLE
10 AVR. 2018
MAIRIE DE MERVILLE
REÇU LE
12 AVR. 2018
REÇU LE

Aire-sur-la-Lys, le 9 avril 2018

Monsieur Joël DUYCK
Maire de Merville
Hôtel de Ville
57 place de la Libération - BP 49
59660 MERVILLE

Nos réf : JCD/LR/04
Dossier suivi par M. Santraine
Objet : Modification du Plan Local d'Urbanisme de Merville

Monsieur le Maire,

Par lettre en date du 26 février 2018, vous sollicitez l'avis de l'EPTB Lys sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Merville. Dans la mesure où les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys, l'EPTB Lys, structure porteuse du SAGE, a transmis votre dossier à la Commission Locale de l'Eau. Pour vos prochaines sollicitations, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à la CLE (Hôtel de Ville, Grand Place – 62921 Aire sur la Lys).

La modification envisagée de votre PLU concerne le changement de la rédaction de l'article UF2 afin de permettre les constructions destinées à l'accueil et à l'hébergement des personnes suivant une formation liée majoritairement à l'activité aéronautique ainsi que l'ajout de l'article UF12 précisant les obligations en matière de stationnement.

Après examen de la compatibilité des éléments de ce projet avec les dispositions du SAGE de la Lys, approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 2010, je vous informe que votre dossier est compatible avec le SAGE de la Lys.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président de la Commission
Locale de l'Eau

Jean-Claude DISSAUX

Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Lys
Hôtel de Ville, Grand Place – 62921 Aire sur la Lys
Tel : 03-21-95-40-53 - Fax : 03-21-12-22-70

Arrivé le 16/04/18
au Service Urbanisme

- Julie
- Brunio -

MAIRIE DE MERVILLE
15 MAR. 2018
REÇU LE

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL
Tél. 03 21 60 48 60

Réf. : JBB/AN/CD-MT/SP N°18.134

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
57 Place de la Libération
BP 49 – 59660 MERVILLE

St-LAURENT-BLANGY, le 06 mars 2018

Siège Social
140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00
Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras
56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél. : 03 21 60 57 57
Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille
140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00
Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

OBJET : Modification Simplifiée du PLU de MERVILLE

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture sur le dossier de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de la commune de MERVILLE.

Notre Compagnie note que la procédure a pour objet :

- une modification de l'article UF2 afin de permettre l'implantation d'un campus aéronautique,

- l'ajout d'un article UF12 concernant les obligations en matière d'aires de stationnement.

Notre Compagnie n'a pas d'observation particulière d'ordre agricole à formuler.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

J.B. BAYARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00017
APE 9411Z
www.agriculture-npdc.fr

Arrivé le 27/04/18
au Service Urbanisme
Bruno
- Julie

Direction de la Prospective et des Stratégies Régionales

Service Planification et Appui Territorial

Région
Hauts-de-France

MAIRIE DE MERVILLE
27 AVR. 2018
REÇU LE

Monsieur le Maire
Mairie de Merville
57 place de la Libération
BP 49

59660 MERVILLE

Réf : DPSR-2018-010762
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : +33374271532
Mail : stéphanie.deprez@hautsdefrance.fr

Amiens, le 20 AVR. 2018

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Merville
Consultation de la Région, en qualité de personne publique associée

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 26 février 2018, reçu le 15 mars 2018, concernant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Après analyse des documents transmis, nous ne manquerons pas de vous faire part de nos remarques, s'il y a lieu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALAVOINE
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78 17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

Arrivé le 27/04/18 au Service Urbanisme

Envoyé en préfecture le 26/04/2018
Reçu en préfecture le 26/04/2018
Affiché le
ID : 059-215902933-20180411-201804DEL22RD-DE

Département du NORD
Arrondissement de DUNKERQUE
Canton d'HAZEBROUCK
COMMUNE D'HAVERSKERQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 22/04/2018

Séance du **MERCREDI 11 AVRIL 2018**

Objet : Commune de Merville – Avis sur la modification simplifiée du PLU.

L'an deux mil dix-huit ;

Le mercredi onze avril à dix-neuf heures trente minutes ;

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LAROYE, Maire, en suite de convocation en date du 6 avril 2018 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : MM. Jean-Michel LAROYE, Eddy ROLIN, Philippe BLERVAQUE, Thierry HENNION, Julien NOEL, Christophe COLSON, Mmes Catherine GOEDGEBUER, Marie SAILLY, Céline ARNOULT DE ALMEIDA, Caroline TIESSET,

Absents excusés : Mme Sophie ROOSES, M. Roland WILLEMS donnant procuration à Mme Marie SAILLY,

Madame Marie SAILLY a été élue secrétaire.

Le Maire expose à l'Assemblée que, dans le cadre de l'expansion d'activité de l'aérodrome de Merville, la Commune de Merville présente un projet de modification simplifiée du PLU en vue :

- d'autoriser, dans les zones UF du PLU, les constructions destinées à l'accueil et à l'hébergement des personnes suivant une formation liée majoritairement à l'activité aéronautique.
- d'ajouter l'article UF 12 relatif aux obligations en matière d'aires de stationnement.

Il précise que la zone UF est une zone urbaine affectée essentiellement à l'implantation d'installations ou de constructions destinées à l'activité aéronautique.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
Le Maire,
Jean-Michel LAROYE,

MAIRIE D'HAVERSKERQUE
59 (Nord)

Arrivé le 03/05/18
au Service Urbanisme



Nord
le Département

Direction Générale Adjointe en charge
du Développement Territorial

Direction des Solidarités Territoriales
et du Développement Local

Direction Adjointe
de l'Aménagement Territorial

Service Habitat, Urbanisme
et Quartiers Prioritaires

Tél. : 03.59.73.81.69
françois.schmitt@lenord.fr

Réf. : DSTDL/DAAT/SHUQP
DDAAT-HUQP201800068
Affaire suivie par : François SCHMITT

Monsieur Joël DUYCK
Maire de Merville
Hôtel de Ville
57, place de la Libération
BP 49
59660 MERVILLE

Bruno
Julie

Lille, le 24 AVR. 2018

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.

Je vous remercie de me faire parvenir deux dossiers relatifs à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. et cordiaux

Christian POIRET
1er Vice-Président en charge des Finances
et de l'Aménagement du Territoire

Arrivé le 12/04/18

SAGE LYS
Commission
Locale de l'Eau

MAIRIE DE MERVILLE
10 AVR. 2018
MAIRIE DE MERVILLE
REÇU LE
12 AVR. 2018
REÇU LE

Aire-sur-la-Lys, le 9 avril 2018

Monsieur Joël DUYCK
Maire de Merville
Hôtel de Ville
57 place de la Libération - BP 49
59660 MERVILLE

Nos réf : JCD/LR/04
Dossier suivi par M. Santraine
Objet : Modification du Plan Local d'Urbanisme de Merville

Monsieur le Maire,

Par lettre en date du 26 février 2018, vous sollicitez l'avis de l'EPTB Lys sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Merville. Dans la mesure où les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Lys, l'EPTB Lys, structure porteuse du SAGE, a transmis votre dossier à la Commission Locale de l'Eau. Pour vos prochaines sollicitations, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à la CLE (Hôtel de Ville, Grand Place – 62921 Aire sur la Lys).

La modification envisagée de votre PLU concerne le changement de la rédaction de l'article UF2 afin de permettre les constructions destinées à l'accueil et à l'hébergement des personnes suivant une formation liée majoritairement à l'activité aéronautique ainsi que l'ajout de l'article UF12 précisant les obligations en matière de stationnement.

Après examen de la compatibilité des éléments de ce projet avec les dispositions du SAGE de la Lys, approuvé par arrêté préfectoral du 6 août 2010, je vous informe que votre dossier est compatible avec le SAGE de la Lys.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président de la Commission
Locale de l'Eau

Jean-Claude DISSAUX

Arrivé le 16/04/18
au Service Urbanisme

- Julie
- Brillo -

MAIRIE DE MERVILLE
15 MAR. 2018
REÇU LE

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL
Tél. 03 21 60 48 60

Réf. : JBB/AN/CD-MT/SP N°18.134

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
57 Place de la Libération
BP 49 – 59660 MERVILLE

St-LAURENT-BLANGY, le 06 mars 2018

Siège Social
140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00
Email : ch.agri-region@agriculture-npdc.fr

Antenne Arras
56 avenue Roger Salengro
BP 60039
62051 Saint Laurent Blangy cedex
Tél. : 03 21 60 57 57
Email : ch.agri-arras@agriculture-npdc.fr

Antenne Lille
140 boulevard de la Liberté
CS 71177
59013 Lille cedex
Tél. : 03 20 88 67 00
Email : ch.agri-lille@agriculture-npdc.fr

OBJET : Modification Simplifiée du PLU de MERVILLE

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre d'Agriculture sur le dossier de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme de la commune de MERVILLE.

Notre Compagnie note que la procédure a pour objet :

- une modification de l'article UF2 afin de permettre l'implantation d'un campus aéronautique,

- l'ajout d'un article UF12 concernant les obligations en matière d'aires de stationnement.

Notre Compagnie n'a pas d'observation particulière d'ordre agricole à formuler.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

J.B. BAYARD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Etablissement public
loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00017
APE 9411Z
www.agriculture-npdc.fr

Arrivé le 27/04/18
au Service Urbanisme

Bruno
- Julie

MAIRIE DE MERVILLE
27 AVR. 2018
RECEPTION

Direction de la Prospective et des Stratégies Régionales

Service Planification et Appui Territorial

Région
Hauts-de-France

Monsieur le Maire
Mairie de Merville
57 place de la Libération
BP 49

59660 MERVILLE

Réf : DPSR-2018-010762
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : +33374271532
Mail : stéphanie.deprez@hautsdefrance.fr

Amiens, le 20 AVR. 2018

Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Merville
Consultation de la Région, en qualité de personne publique associée

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre courrier daté du 26 février 2018, reçu le 15 mars 2018, concernant la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Après analyse des documents transmis, nous ne manquerons pas de vous faire part de nos remarques, s'il y a lieu.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALAVOINE
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78 17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

Arrivé le 27/04/18 au Service Urbanisme

Envoyé en préfecture le 26/04/2018
Reçu en préfecture le 26/04/2018
Affiché le
ID : 059-215902933-20180411-201804DEL22RD-DE

Département du NORD
Arrondissement de DUNKERQUE
Canton d'HAZEBROUCK
COMMUNE D'HAVERSKERQUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 22/04/2018

Séance du **MERCREDI 11 AVRIL 2018**

Objet : Commune de Merville – Avis sur la modification simplifiée du PLU.

L'an deux mil dix-huit ;

Le mercredi onze avril à dix-neuf heures trente minutes ;

Le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LAROYE, Maire, en suite de convocation en date du 6 avril 2018 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : MM. Jean-Michel LAROYE, Eddy ROLIN, Philippe BLERVAQUE, Thierry HENNION, Julien NOEL, Christophe COLSON, Mmes Catherine GOEDGEBUER, Marie SAILLY, Céline ARNOULT DE ALMEIDA, Caroline TIESSET,

Absents excusés : Mme Sophie ROOSES, M. Roland WILLEMS donnant procuration à Mme Marie SAILLY,

Madame Marie SAILLY a été élue secrétaire.

Le Maire expose à l'Assemblée que, dans le cadre de l'expansion d'activité de l'aérodrome de Merville, la Commune de Merville présente un projet de modification simplifiée du PLU en vue :

- d'autoriser, dans les zones UF du PLU, les constructions destinées à l'accueil et à l'hébergement des personnes suivant une formation liée majoritairement à l'activité aéronautique.
- d'ajouter l'article UF 12 relatif aux obligations en matière d'aires de stationnement.

Il précise que la zone UF est une zone urbaine affectée essentiellement à l'implantation d'installations ou de constructions destinées à l'activité aéronautique.

Fait en séance les jour, mois et an susdits.
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.
Le Maire,
Jean-Michel LAROYE,

MAIRIE D'HAVERSKERQUE
59 (Nord)

Arrivé le 03/05/18
au Service Urbanisme

REGION NORD-PAS DE CALAIS
30 AVR. 2018
REÇU LE

Nord
le Département

Direction Générale Adjointe en charge
du Développement Territorial

Direction des Solidarités Territoriales
et du Développement Local

Direction Adjointe
de l'Aménagement Territorial

Service Habitat, Urbanisme
et Quartiers Prioritaires

Tél. : 03.59.73.81.69
françois.schmitt@lenord.fr

Réf. : DSTDL/DAAT/SHUQP
DDAAT-HUQP201800068
Affaire suivie par : François SCHMITT

Monsieur Joël DUYCK
Maire de Merville
Hôtel de Ville
57, place de la Libération
BP 49
59660 MERVILLE

Bruno
Julie

Lille, le 24 AVR. 2018

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L.132-7 du Code de l'Urbanisme, vous avez notifié au Département le projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Les politiques d'aménagement et d'urbanisme ont un impact majeur sur le territoire. C'est pourquoi le Département porte un intérêt particulier à ces questions.

Après étude de votre dossier, il s'avère que cette procédure ne porte pas atteinte aux prescriptions du Département en matière d'aménagement.

Je vous remercie de me faire parvenir deux dossiers relatifs à cette procédure quand celle-ci aura été approuvée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs. et cordiaux

Christian POIRET
1er Vice-Président en charge des Finances
et de l'Aménagement du Territoire